

Septembre 2010

**La situation des mineurs privés de liberté en
Europe :
Etat des lieux à l'épreuve des droits de l'homme**

Par

Mlle Crosset Lidwine

Sous la supervision de Mme Belda Béatrice

ema

European Master's Degree in Human Rights and Democratisation

UM1

Université Montpellier 1

Année académique 2009-2010

Je dédie ce travail, conclusion de mon cursus universitaire et amorce de mon engagement professionnel dans le milieu des droits de l'homme, à celui qui, aujourd'hui, me manque plus que tout.

À toi Papa qui de là où tu es me donnes chaque jour la force et le courage nécessaires pour avancer et me dépasser.

Tu ne nous quitteras jamais.

Abstract

Aujourd'hui, en Europe et dans le monde, un grand nombre de mineurs sont privés de liberté. Au-delà de savoir si l'enfermement constitue la solution au problème de la délinquance juvénile ou de l'immigration, nous nous sommes intéressés aux conditions concrètes de détention de ces enfants en Europe, ainsi qu'au respect de certains de leurs droits fondamentaux dans divers lieux de privation de liberté. Ce travail a pour objectif d'examiner la situation des mineurs en conflit avec la loi, détenus ou emprisonnés, ainsi qu'à celle des mineurs migrants, en situation irrégulière et retenus dans des centres de rétention administrative. Il est essentiel que la justice ne s'arrête pas aux murs de ces lieux de détention. Étant donné leur âge, les mineurs sont considérés comme des personnes vulnérables et leur besoin de protection, une fois privés de liberté, n'en est que renforcé. Un arsenal d'instruments normatifs, internationaux et régionaux, veille à garantir à ces mineurs, le respect de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être à travers des conditions dignes de détention. L'enfermement dans des milieux violents et parfois criminogènes est néfaste au bon développement des mineurs. La privation de liberté, dont ils font l'objet, ne constitue qu'une étape dans leur vie qu'il leur restera d'ailleurs à construire. Sur la base d'instruments normatifs pertinents, de jurisprudence européenne et de rapports d'organisations internationales et régionales, nous constatons le caractère essentiel du respect des normes et principes élaborés à l'attention des mineurs, souvent victimes d'abus lors de leur privation de liberté. La prise de conscience du besoin de protection accrue des mineurs privés de liberté est essentielle, mais elle n'est rien sans une volonté politique, qui, à défaut de vouloir trouver une alternative à l'enfermement, accorde la priorité au respect des droits fondamentaux dont les mineurs sont les sujets et permet un traitement digne de ces derniers durant leur privation de liberté. De cette manière, une fois leur liberté recouvrée, la réinsertion de ceux-ci ne sera pas compromise.

Abréviations

CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
Convention contre la torture	Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Principes directeurs de Riyad	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile.
Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

Règles européennes	Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.
Règles minima	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
Règles pour les mineurs	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
RPE	Règles pénitentiaires européennes

Table des matières

ABSTRACT	2
ABREVIATIONS	3
TABLE DES MATIERES	5
INTRODUCTION	7
PARTIE I PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES AUX MINEURS PRIVES DE LIBERTE	11
CHAPITRE I PAYSAGE NORMATIF	11
<i>Section 1 Les normes internationales</i>	<i>12</i>
1.1 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant	12
1.2 Les instruments directeurs des Nations Unies en matière de justice des mineurs	13
1.3 Les recommandations des Nations Unies en matière de détention	14
<i>Section 2 Les normes régionales</i>	<i>14</i>
2.1 Les règles du Conseil de l'Europe relatives aux sanctions et aux mesures	14
2.2 Les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la prévention de la délinquance	15
2.3 La convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant	15
<i>Section 3 Normes du CPT relatives aux mineurs privés de liberté</i>	<i>16</i>
CHAPITRE II CONCEPTS CLES RELATIFS A LA PRIVATION DE LIBERTE DES MINEURS	24
<i>Section 1 La minorité</i>	<i>24</i>
1.1 L'âge de la minorité	24
1.2 Les personnes vulnérables et leur besoin de protection.....	26
<i>Section 2 Les lieux de privation de liberté</i>	<i>27</i>
2.1 Les centres de détention.....	28
2.2 Les centres de rétention administrative	28
<i>Section 3 La privation de liberté des mineurs vulnérables</i>	<i>31</i>
3.1 Différents modèles de privation de liberté des mineurs en Europe	31
3.2 La réalité de la détention ou de l'emprisonnement	33
PARTIE II LA PROTECTION DES DROITS DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE	35
CHAPITRE I LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SECURITE DE LA PERSONNE	38
<i>Section 1 Les circonstances justifiant la privation de liberté imposée aux mineurs</i>	<i>39</i>
<i>Section 2 La protection de l'enfant détenu</i>	<i>41</i>
2.1 Enfants placés en détention provisoire	41
2.2 La détention dans le cadre d'une éducation surveillée	42
<i>Section 3 Les garanties procédurales d'une détention régulière des mineurs privées de liberté</i>	<i>47</i>

3.1 Le droit à l'information.....	47
3.2 Le droit à l'assistance d'un avocat.....	47
3.3 Le droit de comparution devant un juge ou une autorité habilitée.....	48
CHAPITRE II LES DROITS DES MINEURS PRIVES DE LIBERTE	49
<i>Section 1 Le droit à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	50
1.1 La protection de la dignité du mineur en tant que personne détenue.....	51
1.1.1 La protection du mineur détenu contre les mauvais traitements	52
1.1.2 La protection du mineur détenu contre les mauvaises conditions de détention	55
a) Les centres de détention pour mineurs	55
b) Les conditions matérielles de détention	58
c) Les programmes d'activités.....	60
d) Les questions relatives au personnel.....	61
e) La discipline	63
f) Les procédures de plaintes et d'inspection	65
g) Les questions médicales	65
1.2 La protection du mineur détenu étant donné son statut de mineur par la Cour européenne des droits de l'homme	66
1.1.1 La protection des mineurs en conflit avec la loi dans la pratique de la CEDH	67
1.1.2 La protection des enfants migrants détenus dans la pratique de la CEDH	71
a) L'affaire <i>Tabitha</i>	74
a.1 Au sujet de la violation de l'article 3	74
a.2 Au sujet de la violation de l'article 5	75
a.3 Au sujet de la violation de l'article 8	76
b) L'affaire <i>Muskhadzhiyeva</i>	78
b.1 Au sujet de la violation de l'article 3	78
b.2 Au sujet de la violation de l'article 5	80
<i>Section 2 Le droit au respect de la vie privée et familiale</i>	80
2.1 La garantie du maintien de contacts avec l'extérieur.....	82
2.2 Le droit à l'éducation, à l'instruction et à une formation professionnelle en détention	83
CONCLUSION	86
BIBLIOGRAPHIE	90
DOCTRINE	90
<i>Ouvrages et articles</i>	90
<i>Sources internet</i>	92
REGLEMENTATION	96
JURISPRUDENCE.....	99

Introduction

« Parfois, une journée en prison me semblait une année. Mais après 10 jours, tu t'y habitues et tu ne pleures plus autant »¹.

Les chiffres dont on dispose actuellement, bien que rares, nous indiquent qu'à l'échelle mondiale, les mineurs seraient au moins un million à être détenus², avec une nette prédominance pour les garçons. Certains de ces jeunes sont en situation de conflit avec la loi. Souvent stigmatisés comme « délinquants », ils sont susceptibles de faire l'objet d'une détention, avant ou après jugement et d'être emprisonnés. D'autres, non délinquants sont des étrangers en « situation irrégulière » et mais se retrouvent retenu dans des centres de rétention administrative. Tous cependant ont, au delà des murs de ces lieux où ils se retrouvent privés de liberté, un besoin accru de protection étant donné la vulnérabilité dont ils font preuve en raison de leur âge. Ces derniers ont besoin que leurs droits fondamentaux soient respectés et que les conditions de leur détention soient de nature à garantir leur bien être et leur bon développement, afin que leur réinsertion ne soit pas compromise, une fois leur liberté recouvrée. Les Etats ont tendance à répondre d'une manière assez répressive au problème de la délinquance des mineurs et de l'immigration, essentiellement à travers le placement en établissement fermé, ou en centre de rétention administrative.

Il nous faut affronter la réalité, celle de la privation de liberté de nombreux mineurs aujourd'hui en Europe. Il existe, afin de parer à cette réalité, un arsenal de normes internationales, de principes juridiques et de recommandations détaillées prônent des droits, principes et garanties, essentielles au respect des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté. Malgré cette quantité d'instruments, la théorie est parfois rattrapée par la pratique. Nous constaterons au travers de différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres rapports d'organisations

¹ Témoignage d'un jeune garçon détenu, Moyen Orient, cité par Unicef, 2007, p. 58.

² Nations Unies (Office contre la drogue et le crime) & UNICEF, 2008, p. 1.

internationales et régionales, habilitées à pénétrer les lieux de privation de liberté, que les mineurs sont parfois victimes d'abus. En effet, la situation des mineurs détenus en Europe, bien que loin d'être comparable à celle des prisonniers de Guantanamo, est préoccupante à certains égards. Nous nous intéresserons principalement, au cours de ce travail, à la situation des mineurs, détenus de manière préventive avant jugement dans les bureaux de police et détenus après jugement dans des établissements pénitentiaires. On envisagera également la situation des mineurs « illégaux » retenus dans des centres de rétention administrative.

A l'évocation du mot « prison », les mots qui viennent immédiatement frapper l'esprit sont ceux de « violence », « brutalité », « épreuve de force », « méconnaissance », « opacité », « non droit »³. Qu'il s'agisse de la prison ou des centres de rétention administrative, ces lieux ne constituent qu'un passage durant lequel des mineurs sont privés de liberté. Au-delà de l'objectif de protection de la communauté par l'enfermement de ces jeunes, il nous faut garder à l'esprit l'importance de la question de leur retour à la liberté⁴. Pour favoriser une bonne réinsertion de ces jeunes, il est essentiel que leur sortie soit préparée, et que le détenu soit « *aidé quelle que soit la longueur de la peine qu'il aura exécutée.* »⁵. Le caractère vulnérable des mineurs détenus impose également aux autorités de « *protéger l'intégrité physique et mentale de ces jeunes et de favoriser leur bien-être* »⁶.

Les mineurs, étant donné leur jeune âge, sont considérés comme des personnes vulnérables. C'est la raison pour laquelle, leur besoin de protection pendant leur détention est accru. Bon nombre de normes internationales préconisent que les mineurs, ne fassent l'objet d'un enfermement qu'en dernier recours et pour une durée aussi courte que possible. Que se soit durant une détention préventive, un emprisonnement ou une rétention, ces enfants, bien que privés de liberté, se voient reconnaître toute une série de droits fondamentaux et de garanties. En effet, « *l'affirmation des droits*

³ Cligman, Gratiot & Haneteau, 2001, p. 3.

⁴ *Ibidem*, p. 288.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Commissaire aux droits de l'homme, *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*, CommDH/IssuePaper(2009)1, Strasbourg, 19 juin 2009, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> (consulté le 20 Mai 2010).

s'appliquant à tout être humain concerne tant les personnes appartenant à la société libre que les personnes dont la liberté d'aller et de venir s'est trouvée aliénée »⁷.

Notre travail aura pour objectif d'évaluer le bon respect de ces derniers dans les lieux de privation de liberté et par là d'envisager comment certains Etats parviennent à faire la balance entre le droit à la dignité humaine auquel chaque être humain adroit en tant que tel et la répression nécessaire au bon fonctionnement de toutes sociétés. En effet, un arsenal de règles, principes et codes de conduite existe, tant au niveau international que régional pour assurer aux mineurs privés de liberté, le respect de sa dignité humaine dans un milieu souvent hostile pour des personnes de leur âge. En somme, tout être humain bénéficie de droits fondamentaux et les mineurs privés de liberté, ne font pas exception à la règle. À ce propos, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise que « *les Etats parties veillent à ce que tout enfant privé de liberté soient traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge* »⁸. Bien que l'Union européenne insiste sur le respect et la promotion des idéaux de justice et de démocratie dans le monde, la situation de certains prisonniers sur le territoire de l'union européenne semble en contradiction avec ces principes.⁹

Nous allons, au cours de ce travail, envisager, sans prétendre à l'exhaustivité, la manière dont certains Etats tentent de gérer les effets parfois dévastateurs de la privation de liberté et essayent de garantir au mieux le respect des droits de l'enfant. Afin de procéder à cet état des lieux de la situation des mineurs privés de liberté aujourd'hui en Europe, nous avons choisi de procéder comme suit. Nous avons choisi de diviser ce travail en deux parties. La première sera consacrée à l'étude des principes juridiques applicables aux mineurs privés de liberté (**Partie I**). Nous commencerons dans celle-ci par faire état du paysage normatif existant en la matière, au niveau international et régional pour ensuite nous intéresser également aux « normes » mises en place par le

⁷ Gallardo, 2008, p. 11.

⁸ Article 37-c de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'AG des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

⁹ Zingoni-Fernandez & Giovannini, 2004, p. 1.

CPT (**Chapitre I**). Ensuite, nous étudierons les notions essentielles à la compréhension de notre travail que sont ; la minorité, la vulnérabilité, les lieux de privation de liberté et la privation de liberté en elle-même (**Chapitre II**). La seconde partie sera, quant à elle, consacrée à la protection des mineurs privés de liberté à proprement parlé (**Partie II**). Dans cette partie nous envisagerons la protection de certains droits fondamentaux des mineurs privés de liberté ainsi que les conditions de détention de nature à leur garantir bien-être et respect de leur dignité humaine. Nous commencerons par une étude du droit à la liberté et à la sécurité (**Chapitre I**) pour ensuite envisager les droits des mineurs privés de liberté, en tant que personne humaine (**Chapitre II**). À ce propos, nous analyserons plus particulièrement certains droits. Dans un premier temps, nous nous intéresserons aux droits des mineurs à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradant (**Section 1**) pour ensuite envisager le droit au respect à la vie privée et familiale des mineurs privés de liberté (**Section 2**). Nous finirons enfin par tirer les conclusions qui s'imposent. Afin d'illustrer la réalité de la privation de liberté des mineurs en Europe, et d'enrichir notre propos, nous ferons, tout au long de ce travail, référence à la pratique. Nous illustrerons nos développements à l'aide d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'aide de rapports d'activité du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, habilité à visiter tous les lieux de privation de liberté en Europe

Tout au long de ce travail, nous tâcherons de ne pas nous laisser aller à des considérations d'ordre émotionnelles afin de procéder à une analyse juridique et méthodique des enjeux représentés par la situation des mineurs privés de liberté aujourd'hui en Europe. Ceci bien entendu en gardant un regard critique sur l'évolution de cette situation aux regards des droits de l'enfant.

Partie I Principes juridiques applicables aux mineurs privés de liberté

Chapitre I Paysage normatif

Dans ce chapitre, nous nous proposons de passer en revue les instruments internationaux et régionaux, essentiels et relatifs à la question des mineurs privés de liberté.

En matière de justice des mineurs, les vingt-cinq dernières années furent riches en terme d'élaboration d'instruments normatifs, tant au niveau international par l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU ») qu'au niveau régional (Européen) par le Conseil de l'Europe. Bien que certains de ces instruments soient spécifiques aux enfants et d'autres soient plutôt considérés comme des traités généraux en matière de droits de l'homme, tous offrent une possibilité de protection aux mineurs privés de liberté. Des instruments plus spécifiques, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE »)¹⁰ et des traités généraux en matière de droits de l'homme, comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹ (ci-après « CESDH »), ont quant à eux « joué un rôle crucial » en indiquant les obligations des Etats à l'égard des délinquants mineurs¹².

De fait, les Etats se doivent de respecter leurs engagements internationaux quant ils prennent des mesures liées à la détention. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹³ (ci-après « Convention contre la torture »), qui met en place le Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après « CPT » ou « le

¹⁰ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 Novembre 1989.

¹¹ STCE n° 194.

¹² Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 7.

¹³ STE n° 126.

Comité »), a un rôle spécialisé, de contrôle du traitement des personnes placées en détention, y compris les enfants¹⁴. Nous ferons dès lors régulièrement référence aux rapports du CPT pour illustrer nos propos.

En outre, un large panel de déclarations et de recommandations non contraignantes, adoptées à la fois par l'ONU et par le Conseil de l'Europe, ont créé des codes spécifiques relatifs aux droits des délinquants mineurs et d'autres aspects spécifiques de la justice des mineurs, notamment la détention¹⁵. Ces règles auront tout au moins le mérite de pouvoir orienter et influencer les pratiques des Etats à défaut de pouvoir les contraindre à le faire.

Section 1 Les normes internationales

1.1 La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE »), ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, est un instrument juridique essentiel en matière justice des mineurs. Elle revêt un caractère contraignant pour tous les Etats membres des Nations Unies, à l'exception de la Somalie et des Etats-Unis et pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les principes juridiques énoncés en son sein comme, l'exigence de l'intérêt supérieur de l'enfant, se doivent de participer à la politique globale de ces Etats concernant le traitement des enfants en conflit avec la loi, afin de protéger les droits de tous les enfants et de favoriser leur développement harmonieux¹⁶. Dans la politique des Etats à l'égard de la délinquance juvénile, il est essentiel que les phases du procès et du jugement soient adaptées au regard de l'âge de l'enfant et de son manque de « degré de maturité »¹⁷.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, pp. 8-9.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ CRC/C/GC/10, 25 Avril 2007, § 46 ; Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 9.

L'article 40 de la CIDE prescrit que tout enfant, suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement favorisant son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qu'il tienne compte également de son âge et de l'importance de faciliter sa réintégration dans la société. La convention interdit, entre autre, la peine de mort et l'emprisonnement à vie pour les enfants et exige que la détention soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. On en conclut donc à l'application possible d'autres mesures, que le placement en institutions, adaptées à leur condition de mineurs et proportionnelles à l'infraction commise. Il n'en demeure pas moins que lorsque privation de liberté doit être utilisée, les enfants ont le droit d'être traités avec humanité et respect et à bénéficier de la protection, de soins de santé et d'éducation requise étant donné leur âge¹⁸.

1.2 Les instruments directeurs des Nations Unies en matière de justice des mineurs

Des recommandations, en matière de justice des mineurs, furent énoncées dans trois instruments internationaux essentiels adoptés comme résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies¹⁹. Ces instruments sont : l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (ci-après « Règles de Beijing »), adopté en 1985²⁰, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (ci-après « Règles pour les mineurs »), adoptées en 1990²¹ et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (ci-après « Principes directeurs de Riyad »), adoptés en 1990²².

¹⁸ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 9.

¹⁹ *Ibidem*, pp. 9-10.

²⁰ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 40/33 du 29 Novembre 1985.

²¹ Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 45/113 du 14 Décembre 1990.

²² Adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 45/112 du 14 Décembre 1990.

L'article 10, paragraphe 2, alinéa *b* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit spécifiquement quant à lui que les jeunes prévenus soient séparés des détenus adultes et qu'il soit statué sur leurs cas aussi rapidement que possible.

1.3 Les recommandations des Nations Unies en matière de détention

Les recommandations des Nations Unies relatives aux droits des enfants placés en détention comprennent la CIDE et les Règles de la Havane. En outre, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions à ce sujet²³, exigeant une attention particulière aux normes internationales en matière de droits de l'homme dans le domaine de la justice des mineurs et réaffirmant le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant une privation de liberté²⁴.

Section 2 Les normes régionales

2.1 Les règles du Conseil de l'Europe relatives aux sanctions et aux mesures

Le Conseil de l'Europe adopta en 2008 les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures²⁵ (ci-après « les Règles européennes »). Ces dernières énoncent certains principes que les Etats membres se doivent de respecter dans leur manière de traiter les mineurs. Dans l'imposition aux mineurs de sanctions et de mesures, les Etats doivent privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant mineur et le principe de proportionnalité. Les sanctions et mesures envisagées, doivent dès lors être proportionnées à l'infraction commise et prendre en considération,

²³ E/CN.4/RES/1996/32, 1996 ; E/CN.4/RES/1998/39, 1998 & E/CN.4/RES/2000/39 en 2000.

²⁴ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 11.

²⁵ CM/Rec (2008) 11, 5 Novembre 2008, cité par Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 11.

l'âge du jeune auteur, son bien-être physique et psychologique, son développement ses capacités et sa situation personnelle.²⁶ Ces Règles européennes fournissent aussi des recommandations relatives aux conditions de détention qui doivent être prévues dans la législation, énoncées dans les politiques et observées dans la pratique dans tous les États membres²⁷.

2.2 Les recommandations du Conseil de l'Europe concernant la prévention de la délinquance

Le Conseil de l'Europe a en outre adopté plusieurs recommandations relatives à la délinquance et à la justice des mineurs²⁸ tels que la Recommandation concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs²⁹ ou encore la Recommandation sur les Règles pénitentiaires européennes³⁰.

2.3 La convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant

La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant³¹ a pour objectif de compléter la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la CESDH est un instrument de référence en matière de droits fondamentaux des détenus. De fait, elle définit les droits fondamentaux de la personne humaine et institue par ailleurs un mécanisme de contrôle juridictionnel en la personne du juge européen. La CESDH assure dès lors aux détenus, le statut de destinataires de ses dispositions. En revanche, la

²⁶ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 11.

²⁷ *Ibidem*, p. 12.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ Rec(2003)20, cité par Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 12.

³⁰ Rec(2006)2, cité par Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 12.

³¹ STE n° 160.

CESDH révèle un caractère lacunaire quant aux conditions de détention des détenus mineurs³².

Section 3 Normes du CPT relatives aux mineurs privés de liberté

Le CPT, mandaté par la Convention contre la torture, est chargé de « renforcer, le cas échéant, » la protection des personnes privées de liberté par une autorité publique, au moyen de visites des institutions concernées après notification de son intention d'effectuer une visite, à l'Etat intéressé³³.

Le CPT a identifié un certain nombre de garanties générales contre les mauvais traitements, qu'il estime devoir être offertes à tous les mineurs privés de liberté et que nous allons aborder dans cette section pour ensuite les développer tout au long de ce travail. Par là, le CPT espère préciser clairement aux autorités nationales ses vues sur la manière dont ces personnes doivent être traitées³⁴. Le CPT précise que les normes qu'il élabore dans le domaine de la privation de liberté des mineurs, sont complémentaires à celles énoncées par l'arsenal d'instruments internationaux³⁵.

Commençons par souligner que le CPT approuve vivement l'un des principes essentiels garantis par l'article 37-b de la CIDE et par les règles 13 et 19 des Règles de Beijing, à savoir que la privation de liberté de mineurs ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et doit être de la durée la plus courte possible³⁶. Les garanties effectives protégeant les mineurs s'inspirent manifestement des garanties procédurales et des politiques générales de prévention de maltraitance des détenus adultes³⁷. Cependant, l'immaturation et « *vulnérabilité, inhérentes aux mineurs* », nécessitent la prise de précautions supplémentaires³⁸. Les fonctionnaires de police ont par exemple d'autres

³² *Ibidem*.

³³ Convention contre la torture, article 1, 2 & 8.

³⁴ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 20.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibidem*, paragraphe 21.

³⁷ Murdoch, 2007, p. 345.

³⁸ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 23.

obligations à l'égard des mineurs détenus dans les postes de police sans préjudice des droits traditionnels. En effet, ils assument l'obligation formelle de s'assurer qu'une personne appropriée est informée de la détention du mineur, que ce dernier en ait fait la demande ou non. Ceci dans l'intention, que la personne avertie puisse assister à l'interrogatoire de police, et ce, même si un avocat est présent³⁹. En outre, les normes du CPT relatives aux mineurs privés de liberté exigent également que les mineurs ne soient jamais priés de signer un document sans la présence d'un avocat ou d'un adulte de confiance comme ce fut par exemple le cas en Turquie⁴⁰. En l'espèce en effet, malgré l'existence d'une disposition légale exigeant la présence d'un avocat pour pouvoir recueillir une déclaration auprès d'un mineur, la délégation remarqua que dans les ailes réservées aux mineurs dans le poste de police, les mineurs étaient couramment contraints de signer un rapport d' « arrestation » en l'absence d'un avocat⁴¹.

Concernant les mineurs privés de liberté, le CPT considère que ces derniers, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention « *spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes* »⁴². Le Comité insiste pour que les mineurs et les adultes ne soient jamais hébergés dans une même cellule. Il estime également que la prévention des mauvais traitements serait renforcée par la présence d'un personnel mixte « tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention ». Cependant, même en l'absence d'un personnel mixte, le comité insiste sur le respect du principe suivant: les personnes privées de liberté, quel que soit leur âge, ne devraient être fouillées que par du personnel du même sexe et si le détenu a à se dévêtir, hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé⁴³. Le CPT estime ensuite que la réglementation devrait interdire toutes les formes de châtimement corporel et que les mineurs qui se conduiraient de manière inappropriée, devraient uniquement être traités

³⁹ Murdoch, 2007, p. 345.

⁴⁰ CPT/Inf (2004)16 (Turquie), paragraphe 27, cité par Murdoch, 2007, p. 345.

⁴¹ Murdoch, 2007, p. 345.

⁴² CPT/Inf (99) 12, paragraphe 28.

⁴³ *Ibidem*, paragraphe 25-26.

selon les procédures disciplinaires prescrites⁴⁴. On note à ce propos dans le Rapport du CPT concernant la Turquie⁴⁵, que *« les détenus étaient privés d'exercice en plein air pendant toute la durée de leur séjour dans les cellules disciplinaires et n'étaient pas autorisés à lire. Cette privation d'exercice physique et de stimulation intellectuelle pendant une période pouvant atteindre quinze jours est inacceptable concernant les adultes et à fortiori les mineurs. De plus, pendant cette période d'isolement disciplinaire, les détenus n'étaient pas autorisés à se doucher ou à changer de vêtements. Certains des détenus interrogés par la délégation ont prétendu avoir passé quinze jours en isolement sans jamais quitter leur cellule disciplinaire. »*⁴⁶ Il arrive également que le mineur ait recours à des blessures volontaires. Dans ce cas, le CPT préconise que ces dernières ne soient pas punissables à titre d'infraction⁴⁷ : *« Le CPT désire souligner que les actes d'autodestruction et les tentatives de suicide trahissent fréquemment des problèmes et des états d'ordre psychologique ou psychiatrique et devraient donc être traités sous l'angle thérapeutique ou psychiatrique plutôt que punitif »*⁴⁸. Le CPT insiste sur le fait que des mesures devraient également être prises afin d'éviter les brimades⁴⁹. Il est également recommandé que le personnel pénitentiaire en contact direct avec des mineurs ne porte pas de matraques ou en tout cas pas de manière ostensible si toutefois, cette mesure est encore considérée comme indispensable. Ceci parce qu'une telle pratique est peu propice à l'établissement d'une relation positive⁵⁰. Toujours dans l'idée qu'il faut diminuer le risque d'une incarcération d'adolescents qui se solde à long terme par leur inadaptation sociale, le CPT donne des lignes de conduite. Il insiste tout d'abord sur l'importance du fait qu'il faille, pendant

⁴⁴ *Ibidem*, paragraphe 24.

⁴⁵ CPT/Inf (99) 2 (Turquie), paragraphe 123, cité par Murdoch, 2007, p. 369.

⁴⁶ *Ibidem*, Traduction non officielle par Murdoch, 2007, p. 369.

⁴⁷ Voir par exemple CPT/Inf (2004) 40 (Bosnie-Herzégovine), paragraphe 55 ; et CPT/Inf (2005) 13 (Autriche), paragraphe 105, cité par Murdoch, 2007, p. 369.

⁴⁸ *Ibidem*, Traduction non officielle par Murdoch, 2007, p. 369.

⁴⁹ Voir par exemple CPT/Inf (2002) 6 (Royaume-Uni), paragraphe 49-51, cité par Murdoch, 2007, p. 369.

⁵⁰ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 27. Voir aussi CPT /Inf (2001) 4 (Croatie), paragraphe 123 : *« Enfin, la délégation a relevé que le personnel pénitentiaire en contact direct avec les mineurs portait ouvertement des matraques. Cette pratique est peu propice à l'instauration de relations positives entre les surveillants et les détenus. Il serait préférable que ce personnel ne porte pas de matraque du tout. À supposer néanmoins que cette pratique soit considérée comme indispensable, le CPT recommande que les matraques soient cachées à la vue des détenus »* (Traduction non officielle), cité par Murdoch, 2007, p. 369.

l'incarcération, donner aux adolescents « *la possibilité de vivre dans un lieu stable, avec des objets personnels, selon des regroupements socialement favorables* »⁵¹. Étant donné les besoins individuels particuliers des mineurs, les centres de détention devraient offrir un régime multidisciplinaire conçu pour y répondre au mieux⁵² et ce, « *au sein d'un environnement éducatif et sociothérapeutique sûr* » caractérisé par un « *effort particulier pour essayer de réduire les risques d'une inadaptation sociale de longue durée* » grâce à l'intervention de toute une série de professionnels comme des enseignants, des formateurs et des psychologues⁵³. Concernant le personnel, il doit avoir été sélectionné au regard de sa maturité et de sa capacité à travailler avec des jeunes et à veiller à leur bien-être⁵⁴. Quant au lieu de vie des détenus mineurs ensuite, comprenant leurs chambres, le personnel devraient assurer des « conditions de détention favorables et personnalisées », et ce en terme de dimension, d'éclairage, d'aération, d'ameublement et de décors afin d'offrir « une stimulation visuelle appropriée ».⁵⁵ A moins que des raisons impératives de sécurité ne s'y opposent, il devrait être permis aux enfants de garder des objets personnels. Quant aux activités prévues par le régime des détenus, elles devraient prévoir « *un programme complet d'étude, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes* », y compris de l'éducation physique. Au lieu de ne proposer aux détenus mineurs que l'accès à des activités adaptées à leur statut, ils devraient jouir d'un accès égal à tout cet éventail d'activités⁵⁶. Ce point est soulevé par le CPT qui à cet égard, cite les normes internationales en vertu desquelles tout doit être mis en œuvre pour qu'en aucun cas, « *l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont bénéficient les mineurs privés de liberté, ne soient inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants* »⁵⁷. Le CPT insiste également sur le fait qu'une attention particulière

⁵¹ CPT/Inf (93) 12, paragraphe 67, Murdoch, 2007, p. 346.

⁵² Murdoch, 2007, p. 346.

⁵³ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 28.

⁵⁴ Murdoch, 2007, p. 346.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 31 : citant les Règles de Beijing, règle 26, paragraphe 4. Pour des exemples de bonnes pratiques, voir CPT/Inf (2001) 2 (Pologne), paragraphe 109 ; et CPT/Inf (2002) 6 (Royaume-Uni), paragraphe 105-111. Pour des exemples de carences, voir CPT/Inf (96) 11 (Royaume-Uni), paragraphe 141 : « *Néanmoins, à de rares exceptions près (...), les cellules et l'ameublement dans*

devrait être apportée aux autres besoins des détenus mineurs. En effet, selon ce dernier, l'absence de mise à disposition d'installations sanitaires et de produits d'hygiène, comme des serviettes hygiéniques, peut s'apparenter, en elle-même, à un traitement dégradant⁵⁸. Jim Murdoch constate que le droit et la pratique internes des Etats sont souvent très en-deçà des attentes du CPT⁵⁹. Le CPT insiste par ailleurs sur le caractère directeur du principe qui prône le contact avec des personnes non détenues⁶⁰; en outre « toute limitation de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles »⁶¹. Cet aspect de la détention est particulièrement important pour les mineurs détenus puisqu'ils souffrent le plus souvent de carences affectives ou d'une incapacité flagrante à vivre en société⁶². Ces contacts avec le monde extérieur ne devraient cependant jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire. En ce qui concerne à présent l'imposition éventuelle d'une mesure disciplinaire, les garanties formelles comme le droit d'être entendu au sujet de l'infraction reprochée, ou de former un recours, contre toute sanction prononcée, jouent un rôle primordial dans la prévention de mauvais traitements. Certaines mesures sont vitales pour les mineurs détenus. Il est essentiel d'abord que tout recours, à une mesure de placement dans des conditions s'apparentant à un isolement cellulaire, ne se justifie que si elle est appliquée pour une période aussi

les unités étaient dans un état de délabrement marqué et les normes d'hygiène et de propreté déplorables. Les draps et les couvertures étaient également dans un piètre état. De plus, la plupart des unités visitées, y compris les salles communes, présentaient un aspect à la fois anonyme et austère. Le tout produisait une impression globale de négligence et de laisser-aller. Un tel environnement est peu stimulant pour les mineurs et les jeunes adultes » (Traduction non officielle), cité par Murdoch, 2007, p. 370. Et CPT/Inf (2001) 18 (Grèce), paragraphe 145 : « Concernant plus spécialement les détenus mineurs, ceux-ci ne bénéficiaient pas d'un programme d'activités approprié à leur âge. Il convient de souligner que l'absence d'activité motivante nuit à tous les détenus et aux mineurs en particulier, dans la mesure où ces derniers ont des besoins spéciaux en matière d'activité physique et de stimulation intellectuelle » (Traduction non officielle), cité par Murdoch, 2007, p. 370.

⁵⁸ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 30.

⁵⁹ Voir par exemple CPT/Inf (2002) 8 (Turquie), paragraphe 103 : « La seule activité hors cellule proposée à la plupart des mineurs (hébergé dans des prisons pour adultes) consistait à aider dans la cuisine ou à nettoyer le bâtiment. Ces tâches – pénibles et dépourvues de valeur éducative – leur offraient au moins la possibilité de sortir de leurs cellules ou dortoirs sous-équipés et parfois surpeuplés. De plus, aucun de ces établissements ne disposait d'ateliers ou de programmes de formation professionnelle ouverts aux mineurs et les installations de sport étaient très limitées. Ces carences étaient aggravées par le fait que le personnel affecté aux quartiers abritant des mineurs n'avait bénéficié d'aucune formation spéciale » (Traduction non officielle), cité par Murdoch, 2007, p. 370.

⁶⁰ Murdoch, 2007, p. 347.

⁶¹ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 34.

⁶² Murdoch, 2007, p. 347.

courte que possible et prévoit des contacts humains appropriés, la possibilité de lire et une heure au moins d'exercice en plein air par jour. Il est également essentiel qu'un détenu puisse accéder à des procédures effectives – internes ou externes – de plainte et d'inspection. Pour le CPT enfin, un système de visites régulières des établissements pour mineurs, par un organe indépendant, constituerait une protection supplémentaire contre le risque de mauvais traitement. A cette fin, cet organisme serait habilité à recevoir les plaintes des détenus – et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent – et à procéder à l'inspection des locaux⁶³.

Concernant les services et soins de santé enfin, notons que les attentes en matière de soins de santé et de traitement médical proposés aux détenus mineurs découlent des principes généraux énoncés dans la déclaration détaillée applicable à l'ensemble des détenus⁶⁴. Cependant, concernant les détenus mineurs, certains points supplémentaires font l'objet d'une attention plus particulière (ex : soins de santé).

Concernant les mineurs étrangers en situation irrégulière, privés de liberté, le CPT prévoit des garanties supplémentaires pour les enfants⁶⁵. En effets, ce dernier estime que *« tous les efforts doivent être faits pour éviter de recourir à la privation de liberté d'un étranger en situation irrégulière qui est mineur »*⁶⁶. Le CPT insiste, *« suivant le principe de l'«intérêt supérieur de l'enfant», tel que formulé à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants, y compris des enfants non accompagnés ou séparés⁶⁷, est rarement justifiée et, de l'avis du Comité, ne saurait être motivée exclusivement par l'absence de statut de résident.* Cependant, le CPT admet *« lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un enfant est retenu, la privation de liberté doit être d'une durée aussi brève que possible; tout*

⁶³ CPT/Inf (99) 12, paragraphes 34-36, cité par Murdoch, 2007, p. 347.

⁶⁴ CPT/Inf (93) 12, paragraphes 30-77, cité *ibidem*.

⁶⁵ CPT/Inf (2009) 27, p. 46.

⁶⁶ *« Lorsqu'il y a incertitude sur la minorité d'un étranger en situation irrégulière (à savoir, s'il a moins de 18 ans), l'intéressé devrait être traité comme s'il était mineur jusqu'à preuve du contraire »*, cité par CPT/Inf (2009) 27, p. 46.

⁶⁷ *« Les enfants non accompagnés (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, doit assumer cette responsabilité. Les enfants séparés sont des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui s'occupait d'eux auparavant à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas forcément d'autres membres de leur famille. Il peut donc s'agir, par exemple, d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille»*, cité par CPT/Inf (2009) 27, paragraphe 97.

effort doit être fait pour permettre aux enfants non accompagnés ou séparés de sortir immédiatement d'un centre de rétention et de bénéficier d'un traitement plus approprié. De plus, en raison de la vulnérabilité des enfants, des garanties supplémentaires doivent s'appliquer chaque fois qu'un enfant est retenu, notamment dans les cas où il est séparé de ses parents ou des autres personnes qui s'occupent de lui, ou est non accompagné, c'est-à-dire sans parents ni personnes s'occupant de lui ou membres de sa famille »⁶⁸. La présence des enfants dans ces centres se doit d'être exceptionnelle. Le CPT insiste alors pour qu'au moment où les autorités apprennent la présence d'un enfant dans le centre, une personne « dûment qualifiée » procède à un premier entretien, dans une langue que comprend l'enfant. Il est important ensuite qu'une évaluation des vulnérabilités particulières de l'enfant soit effectuée, « y compris du point de vue de l'âge, de la santé, des facteurs psychologiques et d'autres besoins de protection, y compris ceux résultant de la violence, de la traite ou de traumatismes ». Concernant enfin les enfants non accompagnés ou séparés qui sont privés de liberté, il est essentiel qu'ils obtiennent rapidement et gratuitement l'accès à une assistance juridique, ou à une autre assistance appropriée, comprenant la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal. À cet égard, des mécanismes de contrôle doivent être mis en place afin d'assurer le suivi de la qualité de cette tutelle⁶⁹.

En ce qui concerne à présent les établissements qui hébergent des enfants retenus, il est important que, comme l'exige le CPT, des mesures soient prises, « *pour garantir, la présence régulière d'un travailleur social et d'un psychologue, et des contacts individuels avec ces derniers* ». Le Comité rappelle à ce sujet que le fait que le personnel, soit composé de manière mixte, constitue une garantie contre les mauvais traitements. D'ailleurs, il ajoute que « *la présence tant d'hommes que de femmes dans les effectifs peut avoir des effets bénéfiques en termes éthiques et favoriser une certaine normalité dans un lieu de détention* ». Tout comme pour les enfants détenus, les enfants privés de liberté, dans les centres de rétention, doivent se voir proposer une palette d'activités constructives, ainsi que la possibilité de poursuivre leur éducation⁷⁰. Il s'agit

⁶⁸ CPT/Inf (2009) 27, paragraphe 97.

⁶⁹ *Ibidem*, paragraphe 98.

⁷⁰ *Ibidem*, paragraphe 99.

enfin, comme pour les mineurs détenus, de prendre des dispositions spéciales, pour « limiter le risque d'exploitation », afin d'aménager des quartiers d'hébergement adaptés aux enfants. À cette fin, les enfants seront par exemple séparés des adultes, « *sauf si l'on estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire* ». Il en sera ainsi, par exemple, lorsque des enfants seront accompagnés de leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche. Dans ce cas, le CPT exige que tous les efforts soient faits pour éviter de séparer la famille⁷¹.

⁷¹ CPT/Inf (2009) 27, paragraphe 100.

Chapitre II Concepts clés relatifs à la privation de liberté des mineurs

Section 1 La minorité

1.1 L'âge de la minorité

Les mineurs se rendant coupables d'infractions sont considérés comme des délinquants. Pour autant, « *les jeunes délinquants sont avant tout des enfants, qui doivent être protégés par toutes les normes adoptées en matière de droits fondamentaux* »⁷². La CIDE, préconise à ce sujet, un système judiciaire séparé pour les mineurs. D'après ce texte, ratifié par tous les pays européens⁷³, un enfant est un être humain âgé de moins de dix-huit ans : « (...) *sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »⁷⁴. Cette définition manque cependant de précision quant au début et à la fin de la période juridique de transition de l'enfant qui devrait se situer entre 14 et 18 ans⁷⁵. En effet, la CIDE souhaite laisser ainsi une certaine liberté aux Etats quant à la fixation de l'âge de la majorité légale pour éviter qu'ils soient exclus de la protection qu'elle accorde⁷⁶.

Pour le CPT également, les mineurs sont des personnes âgées de moins de 18 ans. Le Comité applique donc lors de ses visites dans les lieux de privation de liberté, les critères qui guident ses activités auprès des adultes, dans la mesure où ils sont appropriés aux mineurs⁷⁷.

Concernant la question du moment où commence l'enfance, nous constatons que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), n'a pour sa part, jamais fixé de manière définitive l'âge du début de l'enfance ou l'âge à partir duquel la

⁷² Hammarberg, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009, « point de vue », 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2019).

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ Article 1^{er}.

⁷⁵ Lambert, 2003, p. 39.

⁷⁶ *Ibidem*, pp. 39-40.

⁷⁷ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 20.

protection de l'enfance doit s'exercer.⁷⁸ Les juges de Strasbourg préfèrent avoir recours à une approche au cas par cas, afin de déterminer si les enfants en tant que groupe sont en mesure de bénéficier d'un droit spécifique, puis si un enfant en particulier, est admis à bénéficier d'un droit spécifique⁷⁹. Il est par ailleurs admis en Europe, que le terme « enfant » soit traditionnellement défini, de manière négative, comme un individu n'ayant pas encore atteint l'âge adulte⁸⁰. Certaines conventions du Conseil de l'Europe, définissent l'enfant comme ayant moins de 18 ans⁸¹. La CEDH pour sa part n'a pas été amenée à se prononcer sur le moment où l'enfance prenait fin puisque cette dernière énonce peu de droits accordant une protection supplémentaire exclusive aux enfants⁸². En somme, « *l'âge fixé pour la fin de l'enfance est inévitablement arbitraire* » en ce qu'il ne peut refléter fidèlement le rythme de développement de chaque sujet⁸³. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a notamment relevé, concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP ») visant l'enfant, que les Etats devaient fixer un âge de la majorité qui ne devrait pas « être trop bas », et qu'un Etat parti au PIDCP, « *ne peut pas se dégager de ses obligations au titre du pacte concernant les personnes de moins de 18 ans, même si elles ont atteint l'âge de la majorité selon le droit interne* »⁸⁴.

Concernant enfin l'âge à partir duquel un enfant est légalement responsable des violations du droit pénal, il varie d'un Etat à l'autre⁸⁵. La CEDH a considéré qu'il n'existait donc à ce jour « *aucune norme commune précise au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'âge minimal de la responsabilité pénale* »⁸⁶. Notons à ce propos que certains estiment le débat relatif à la fixation de l'âge de la responsabilité pénale inutile : « *Il est temps, à mon avis, de cesser de discuter de la fixation arbitraire*

⁷⁸ Van Bueren, 2008, p. 57.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ *Ibidem*.

⁸¹ Voir par exemple Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, article 1, § 1 ; Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, article 2-c.

⁸² Van Bueren, 2008, p. 64.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Observation générale n° 17*, UN Doc. HRI/GEN/Rev.2, paragraphe 24, cité par Van Bueren, 2008, p. 65.

⁸⁵ Van Bueren, « Child oriented justice – An international challenge for Europe », *International Journal of Law and the Family*, 6, 1992, p. 381, cite par Van Bueren, 2008, pp. 65-66.

⁸⁶ Van Bueren, 2008, p. 66.

de l'âge de la responsabilité pénale et de recentrer le débat sur des solutions mieux adaptées aux enfants en matière de justice des mineurs »⁸⁷.

1.2 Les personnes vulnérables et leur besoin de protection

Pour s'assurer que les modalités d'exécution d'une mesure ne soumettent pas le détenu à « *une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* », les autorités sont obligées de tenir compte de la vulnérabilité personnelle de la personne, liée notamment à son âge⁸⁸.

Les mineurs présentent une certaine immaturité quant à « l'identification et l'expression » des préoccupations relatives à leur traitement, et sont dès lors exposés à différents risques⁸⁹. D'aucuns estiment que les mineurs, « *quelle que soit la raison pour laquelle ils ont pu être privés de liberté* », sont « *intrinsèquement plus vulnérables que les adultes* »⁹⁰. Par conséquent, il est essentiel, de faire preuve d'une grande vigilance « *pour protéger de manière adéquate leur bien être physique et mental* »⁹¹.

Tant au niveau européen qu'international, une quantité importante d'instruments normatifs témoigne d'une prise de conscience accrue de cette vulnérabilité manifeste des mineurs privés de liberté, de leur besoins d'aménagements spéciaux. D'aucuns estiment que l'incarcération de jeunes gens est inopportune et qu'il faut élaborer des solutions autres que l'emprisonnement, « *perçu de plus en plus comme une pratique nuisant à long terme aux relations familiales et au sentiment d'estime de soi* »⁹². Les détenus mineurs bénéficient au surplus d'un régime distinct étant donné leur vulnérabilité. Les détenus mineurs doivent en principe être séparés des détenus adultes

⁸⁷ Hammarberg, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009, « point de vue », 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2010).

⁸⁸ Moliner-Dubost, Marianne, « La protection de la dignité des personnes privées de liberté », sur <http://acatparis5.free.fr/html/modules/news/article.php?storyid=177> (consulté le 08 Mars 2010).

⁸⁹ Murdoch, 2007, p. 337.

⁹⁰ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 20.

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² Murdoch, 2007, p. 338.

et il est exigé que soit statué sur leur cas aussi vite que possible⁹³. La vulnérabilité enfin des enfants en situation irrégulière, retenus en Europe dans des centres de rétention administrative coïncide avec un besoin de protection particulière au moment de leur arrivée, pendant leur séjour, en rétention et lors des opérations d'éloignement⁹⁴.

En somme, « *au même titre que les personnes handicapées, les exclus sociaux et les personnes âgées, les enfants sont considérés comme des personnes vulnérables* »⁹⁵. En effet, « *les enfants ne sont pas des adultes en miniature. (...) à différents stades de leur vie, les enfants ont besoin d'un degré différent de protection, de services, de prévention et de participation* »⁹⁶. Cependant, une simple transposition des articles de la Convention Européenne des droits de l'homme aux « enfants », ne suffit pas à assurer une protection effective de ces derniers.⁹⁷

Section 2 Les lieux de privation de liberté

En 2007 déjà, plus de huit millions d'enfants dans le monde étaient placés dans des institutions et au moins un million d'entre eux étaient privés de liberté. L'absence de statistiques étatiques et le manque de supervision amènent ces enfants à être exposés plus facilement à des abus⁹⁸.

⁹³ PIDCP, article 10, § 2-b; CIDE, article 37-c; Règles de Beijing, règles 13.4 et 26.3; Règles pour les mineurs, règle 29, cité par HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

⁹⁴ Commissaire aux droits de l'homme, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe*, CommDH/IssuePaper(2007)1, Strasbourg, 17 Décembre 2007, pp. 8-12, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1237561> (consulté le 25 Avril 2010).

⁹⁵ Murdoch, 2007, p. 88.

⁹⁶ Van Bueren, 2008 p. 42.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ Unicef, 2007, p. 58.

2.1 Les centres de détention

Le terme de « détenu », renvoie à la notion de détention. En effet, de manière générale, le détenu est la personne qui se trouve en détention. Cependant, il est possible de donner une définition plus pointue au sens pénal, du terme « détenu ». Il s'agit de la personne placée « par décision de justice dans un établissement pénitentiaire »⁹⁹. La détention quant à elle consiste en l'action de détenir une personne, de la garder, de la retenir. Elle peut soit être provisoire, auquel cas elle il s'agit d'une mesure d'incarcération de manière préventive, avant tout jugement. Ou alors, la détention peut intervenir en tant que peine – criminelle ou correctionnelle – venant sanctionner la commission d'un délit ou d'un crime. Il s'agit alors d'une peine privative de liberté¹⁰⁰.

2.2 Les centres de rétention administrative

Concernant les centres en tant que tels, ils sont souvent considérés comme des zones de non droit, où sont enfermés les étrangers avant leur expulsion du territoire. Cette détention est décidée sans aucune intervention de l'autorité judiciaire, ce qui porte atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes. La CEDH et le CPT ont dénoncé, dans certains centres, comme en France ou encore en Belgique, des traitements inhumains ou dégradants ainsi que des mauvaises conditions d'hygiène et d'insalubrité¹⁰¹. Le Haut Commissariat aux réfugiés (ci-après « HCR »), définit la détention des demandeurs d'asile comme : « *le confinement à un lieu limité ou restreint, incluant les prisons, les camps fermés, les espaces de détention dans les zones*

⁹⁹ Gallardo, 2008, p. 18.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 19.

¹⁰¹ Ligue des droits de l'homme, « Non au Centre de Rétention Administrative de Metz », sur <http://ldhpam.org> (consulté le 10 Mars 2010).

de transit des aéroports, où la liberté de circulation substantiellement entravée et où la seule possibilité de quitter cette zone limitée est de quitter le territoire »¹⁰².

Les termes de « personnes détenues en vertu de la législation sur l'immigration », sont assez larges¹⁰³ et désignent « *des individus privés de liberté après s'être vu refuser l'entrée dans un pays spécifique, arrêtés après être entrés illégalement dans ce pays ou placés en détention après l'expiration de leur titre de séjour, ainsi que les demandeurs d'asile dont la détention apparaît nécessaire aux autorités* »¹⁰⁴. Cette définition couvre entre autres les personnes relevant de la juridiction des cours ou tribunaux appelés à se prononcer sur les demandes d'immigration et d'asile. D'autre part la définition s'étend aux ressortissants étrangers soumis à une détention administrative, pour une période indéfinie et pour divers motifs (risque pour la sécurité nationale, suspicion de terrorisme international), et qui - pour des raisons pratiques et juridiques - ne peuvent être éloignés du pays où ils se trouvent¹⁰⁵.

La rétention administrative consiste, quant à elle, dans « *le placement d'un étranger faisant l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière, pendant une durée limitée, dans des locaux surveillés ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. La rétention administrative n'intervient que dans le cas où l'expulsion de l'étranger ne peut être réalisée immédiatement* »¹⁰⁶.

La détention de mineurs dans des centres de rétention administrative est une réalité. Pourtant, les Principes directeurs du HCR sur les enfants réfugiés, préconisent que les mineurs demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus¹⁰⁷. À ce sujet, relevons certains articles pertinents de la Convention des Nations Unies relative, aux droits de l'enfant. L'article 3, en tête, prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être, la préoccupation première de tout Etat parti au moment d'entreprendre une action. L'article 9 ensuite donne le droit aux enfants de ne pas être séparés de leurs parents

¹⁰² HCR, *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile*. Genève, 1999, p. 3, sur <http://www.unhcr.fr> (consulté le 08 Mars 2010).

¹⁰³ Murdoch, 2007, p. 349.

¹⁰⁴ CPT/Inf (97) 10, paragraphe 24.

¹⁰⁵ Murdoch, 2007, p. 349.

¹⁰⁶ Gallardo, 2008, pp. 20-21.

¹⁰⁷ HCR, *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile*. Genève, 1999, p. 7, sur <http://www.unhcr.fr> (consulté le 08 Mars 2010).

contre leur volonté. Quant à l'article 22, il requiert des Etats qu'ils prennent les mesures adéquates pour que les mineurs, qui demandent le statut de réfugié ou qui sont reconnus réfugiés, qu'ils soient accompagnés ou non, reçoivent une protection et une assistance adaptées à leur statut. Enfin, l'article 37 qui exige des Etats parties qu'ils garantissent qu'il ne soit fait usage de la détention des mineurs qu'en dernier recours et pour des durées, les plus courtes possibles¹⁰⁸.

En règle générale, les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être détenus. À défaut de pouvoir être confiés à la garde de membres de la famille résidant déjà dans le pays d'asile, lorsque cela est possible, il revient aux autorités, compétentes pour la prise en charge des enfants, de trouver des solutions de rechange pour ces mineurs, afin de leur assurer un logement et une supervision adéquate¹⁰⁹. Le HCR comme alternative à cette privation de liberté, que les mineurs soient accueillis dans des centres pour enfants ou pris en charge par un tuteur, et ce pour permettre son bon développement tant physique que mental, du moins en attendant que des solutions à long terme soient envisagées¹¹⁰.

Au sujet de l'enfermement de ces mineurs, nous partageons l'avis de la Ligue française des droits de l'homme qui s'insurge en ces termes : « *La LDH s'oppose fermement à une politique visant à traiter comme des criminels, des personnes dont le seul tort est de rechercher de meilleures conditions d'existence. Celles-ci sont tellement dégradées dans leurs pays d'origine, qu'ils risquent leur vie pour pouvoir rejoindre l'Europe (en traversant des déserts ou en prenant la mer sur des embarcations de fortune, et en étant à la merci de passeurs peu scrupuleux). Cette politique encourage le développement des filières d'immigration clandestines et entretient un réservoir de main-d'oeuvre pour le travail au noir, taillable et corvéable à merci* »¹¹¹. À ce sujet, La Cimade, une association française habilitée à pénétrer dans ces centres, afin de s'assurer du respect des droits des personnes incarcérées¹¹², ajoute qu' « *aucun mineur ne peut être enfermé seulement parce qu'il est étranger. Ce principe a été réitéré par de*

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Ligue des droits de l'homme, « Non au Centre de Rétenion Administrative de Metz », sur <http://ldhpam.org> (consulté le 10 Mars 2010).

¹¹² *Ibidem*.

nombreuses instances internationales qui revendiquent l'admission immédiate sur le territoire des mineurs étrangers »¹¹³. En effet, comme le prescrivent plusieurs principes énoncés par le droit international, comme la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » et les principes de protection, l'éloignement des mineurs étrangers est prohibé. Cependant, beaucoup de pays européens enferment et éloignent toujours des mineurs étrangers, qu'ils soient isolés ou avec leurs familles¹¹⁴. La CIMADE insiste en disant qu'il existe pourtant de nombreuses alternatives à ces pratiques qui ont « de très graves conséquences », régulièrement dénoncées par les ONG et les professionnels de l'enfance¹¹⁵.

Section 3 La privation de liberté des mineurs vulnérables

3.1 Différents modèles de privation de liberté des mineurs en Europe

À la question de savoir s'il existe une spécificité de la détention des mineurs détenus en Europe, d'aucuns ont pu constater que le régime applicable aux mineurs détenus ou privés de liberté, est celui qui s'applique à tout détenu, dans les limites posées par sa minorité. Certains, dont M. Renucci¹¹⁶, plaident pour une spécificité de la détention des détenus mineurs. De nombreuses considérations pratiques conduisent à ce plaidoyer¹¹⁷. Certains vont, utiliser les termes de « scandale »¹¹⁸ et « d'échec »¹¹⁹ pour qualifier la détention des mineurs. Pour contrer cet état de fait, il est nécessaire de protéger le mineur au sein de la prison. En effet, « *le souci de protection du mineur doit toujours être présent, y compris lorsqu'il se trouve en prison. Le mineur doit tout*

¹¹³ Ici et Là-bas Solidaire, La Cimade, Themis, *Conférence européenne pour le respect des droits des mineurs étrangers en Europe, contre leur enfermement et leur éloignement*, Strasbourg, 14 Mars 2007, p. 6, sur <http://www.cimade.org> (consulté le 12 Février 2010).

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ Renucci, 1994, p. 232, cité par Gallardo, 2008, p. 25.

¹¹⁷ Gallardo, 2008, p. 25.

¹¹⁸ Petitclerc, 2001, p. 109, cité par Gallardo, 2008, p. 25.

¹¹⁹ Petitclerc, 2001, p. 114, cité par Gallardo, 2008, p. 25.

d'abord faire l'objet d'une protection en détention en raison du caractère criminogène de la prison. La prison est considérée comme l'école du crime et la détention du mineur pourrait constituer une occasion pour lui d'apprendre « le métier » et de s'aguerrir. Afin de lutter contre le phénomène de contagion, le mineur doit être protégé des autres détenus plus âgés qui pourraient être tentés de le former. »¹²⁰ Étant donné le degré de violence présent en prison, « les mineurs, plus vulnérables que les majeurs, risquent d'être exploités, violentés par les détenus plus âgés. »¹²¹.

M. Gallardo met en avant trois modèles théoriques relatif au degré d'autonomie du mineur détenu. Dans le premier, les détenus mineurs jouissent des mêmes droits que les majeurs, sans qu'aucune consolidation de ces droits n'ait été envisagée. Les mineurs sont ici considérés comme des majeurs. Le deuxième modèle est un modèle intermédiaire. Ce modèle va prendre en considération la spécificité de la qualité du mineur, à certains niveaux. Il s'agit là pour le mineur de pouvoir bénéficier de droits qui sont renforcés, étant donné les besoins d'une personne de cet âge. Le troisième modèle enfin est celui dans lequel la détention du mineur n'est possible que dans des établissements pénitentiaires spécialisés soumis à un régime particulièrement attentif à la protection et à l'éducation du détenu mineur. Dans ce modèle, les droits du détenu mineur font l'objet d'une intensification, eu égard à leur âge¹²². Ces différents modèles théoriques furent manifestement réceptionnés par différents droits, de telle manière qu'il est possible de parler des réalités du statut du mineur détenu¹²³. Certains droits comme le droit camerounais¹²⁴ ou de la République Démocratique du Congo¹²⁵ ont adopté un modèle loin de celui d'une autonomie du droit pénal des mineurs. À la situation de l'ensemble de la population pénitentiaire caractérisée par des conditions de détention contraires aux droits de l'homme, s'ajoute le fait que les mineurs ne bénéficient pas d'établissements pénitentiaires spécifiques et encore moins d'un traitement pénitentiaire

¹²⁰ Gallardo, 2008, pp. 25-26.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² Gallardo, 2008, pp. 30-31.

¹²³ *Ibidem*, p. 31.

¹²⁴ Observatoire International des Prisons, *Rapport*, 1996, p. 45, cité par Gallardo, 2008, p. 31.

¹²⁵ *Ibidem*.

spécialisé qui permettrait de les protéger des autres détenus et de les rééduquer¹²⁶. Il existe cependant d'autres droits, plus respectueux des droits fondamentaux et qui prennent plus en compte la spécificité des mineurs. Certains de ces droits, continentaux, comme le Danemark, ont fait le choix du modèle intermédiaire en établissant des quartiers réservés aux mineurs. D'autres, comme l'Italie, l'Angleterre ou l'Allemagne ont fait le choix d'un modèle autonome de prise en charge des mineurs délinquants. Ils ont mis en place des établissements spécifiques réservés à ces derniers. Certains droits finalement n'ont quant à eux pas réellement tranché entre un système ou un autre au point que parfois les deux systèmes se superposent. C'est par exemple le cas de la Belgique qui prévoit que la détention des mineurs se fasse dans des établissements spécialisés. Toutefois, étant donné le manque élevé de places dans de tels établissements, certains de ces mineurs, sont placés dans des quartiers distincts au sein d'établissements pénitentiaires pour majeurs¹²⁷.

3.2 La réalité de la détention ou de l'emprisonnement

En Europe, le taux de détention des mineurs varie considérablement d'un pays à l'autre¹²⁸. Cette privation de liberté est une réalité malgré le fait que celle-ci tout comme l'emprisonnement, devrait pour bien faire « *être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* »¹²⁹. Ces principes sont partiellement appliqués et les juges de la CEDH montrent des réticences à

¹²⁶ Gallardo, 2008, pp. 31-32.

¹²⁷ *Ibidem*.

¹²⁸ Voir Conseil de l'Europe, *Surpeuplement des prisons et inflation carcérale. Recommandation n° R (99) 22 et rapport, 2000*, tableaux 4 et 8 ; en 1997, le nombre de détenus mineurs pour 100000 habitants variait – en Europe de l'Ouest – entre 1.2 (en Finlande) et 4.6 (au Royaume-Uni) ; en Europe centrale et de l'Est, ce même nombre variait entre 0.8 (en Slovénie) et 25 (en Russie, chiffre pour 1996), cité par Murdoch, 2007, p. 367. Voir aussi *Bulletin d'information pénologique*, 25, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, p. 26 (le pourcentage de mineurs de 18 ans parmi la population des institutions pénales variait entre 0 % dans six des Etats ayant répondu au questionnaire et 5.7 % (en Irlande du Nord), la moyenne étant de 1.5 %), cité par Murdoch, 2007, p. 367.

¹²⁹ Voir aussi CIDE, article 37-b & Règles de Beijing, règles 13 et 19, cité par Murdoch, 2007, p. 341.

remettre en cause certaines pratiques pénales¹³⁰. En effet, concernant la détermination de la peine une fois l'accusé reconnu coupable, l'article 3 de la CEDH est parfois mis à mal lorsque la peine apparaît disproportionnée ou – concernant un mineur – ne tient pas compte de l'immaturation de l'auteur des faits et du « processus naturel de maturation »¹³¹. En effet, dans les affaires *Hussain c. Royaume-Uni* et *Singh c. Royaume-Uni*, les requérants avaient été condamnés à une période indéterminée de détention pour des meurtres qu'ils avaient commis avant qu'ils n'atteignent l'âge de 18 ans. La Cour a estimé que la jurisprudence relative aux personnes adultes condamnées à une telle peine devait également s'appliquer aux mineurs. La Cour estima qu'une détention de durée illimitée infligée à un jeune reconnu coupable et qui puisse s'appliquer pendant sa vie entière, « ne peut se justifier que par des considérations liées à la protection du public et impliquant aussi, en conséquence, la prise en compte de l'évolution de la personnalité et de l'attitude du délinquant avec l'âge. La Cour a donc reconnu à cette catégorie de détenus, le droit en vertu de l'article 5, paragraphes 4, de réclamer le contrôle par un tribunal et à intervalles raisonnables du maintien de leur détention »¹³².

¹³⁰ Murdoch, 2007, p. 341.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² CEDH, *Hussain c. Royaume-Uni*, 21 Février 2006, Requête n° 21928/98, paragraphes 50-62 ; et *Singh c. Royaume-Uni*, 21 Février 2006, Requête n° 23389/94, paragraphes 58-70.

Partie II La protection des droits des mineurs privés de liberté

Au-delà de la liberté d'aller et venir, chaque mineur, privé de liberté doit se voir reconnaître le respect de ses droits fondamentaux, de la même manière que les majeurs détenus¹³³. Nous l'avons vu précédemment, les mineurs détenus ont des besoins spécifiques liés à leur « personnalité en devenir ». Ceux-ci impliquent que des « aménagements spéciaux » soient apportés à leur régime de détention, « *au regard de l'événement grave que constitue le séjour d'un mineur dans l'univers clos des prisons* »¹³⁴. Comme le confirme le CPT, « *quelle que soit la raison pour laquelle ils ont pu être privés de liberté, les mineurs sont intrinsèquement plus vulnérables que les adultes. En conséquence, une vigilance particulière est requise pour protéger de manière adéquate leur bien-être physique et mental* »¹³⁵.

Nous tenterons d'analyser dans cette partie, la mesure dans laquelle la balance est faite par certains Etats européens entre le respect de la dignité humaine, qui appartient en propre à chaque mineur privé de liberté, avec le droit des autorités de réprimer les comportements inadéquats afin de protéger la sécurité publique.

Concilier les deux exigences que sont la protection des droits fondamentaux des mineurs privés de liberté et la protection de la société contre la criminalité, constitue l'enjeu de cette partie consacrée à l'application des droits fondamentaux dans le domaine de la détention et de l'emprisonnement¹³⁶.

La privation de liberté peut avoir lieu dans différents cadres impliquant des diverses catégories de personnes¹³⁷. En l'espèce, nous avons décidé de focaliser notre analyse sur les mineurs privés de liberté. Concernant les lieux de privation de liberté que nous aborderons, notons que ceux relevant du mandat du CPT dépassent les

¹³³ Commission nationale consultative des droits de l'homme (ci-après « CNCDH »), 2007, p. 117.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 20.

¹³⁶ Amnesty international, 2003, p. 317.

¹³⁷ Murdoch, 2007, p. 337.

établissements traditionnels¹³⁸. Les normes européennes, relatives à la protection des personnes privées de liberté, ont vocation à s'appliquer quel que soit le lieu de détention, pour autant que les détenus puissent se prévaloir de l'interdiction des mauvais traitements et des garanties contre la détention arbitraire¹³⁹. On l'a vu précédemment, les mineurs, en tant que catégories de personnes vulnérables, devraient bénéficier d'un traitement séparé et se voir appliquer les principes généraux pertinents¹⁴⁰.

Aujourd'hui on enferme, en Europe, de plus en plus d'enfants, de plus en plus jeunes¹⁴¹. La Convention relative aux droits de l'enfant encourage, à ce propos, l'établissement d'un âge de la responsabilité pénale, « *âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* »¹⁴². L'âge de la responsabilité pénale est déjà très bas dans certains pays comme le Royaume-Uni, ou même la France, où il fut récemment question d'abaisser ce dernier à 12 ans¹⁴³. En Ecosse, les enfants sont susceptibles d'être jugés pénalement responsables dès l'âge de 8 ans. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, cet âge est de 10 ans. Il est fixé à 15 ans dans de nombreux pays nordiques et à 18 ans en Belgique¹⁴⁴. Le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe (qui veille au bon respect de la Charte sociale européenne par les Etats), le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et d'autres organes de suivi des traités de l'ONU ont tous recommandé que cet âge minimum soit considérablement relevé dans plusieurs pays¹⁴⁵.

À défaut pour l'instant de solutions mieux adaptées aux enfants en matière de justice des mineurs, ces derniers sont considérés comme des criminels dans beaucoup de pays et incarcérés quand ils sont responsables d'infractions, comme tels quand la loi nationale le requiert. Considérer les jeunes de la sorte en leur infligeant notamment des peines de prison tend « *à compromettre les initiatives de réinsertion* »¹⁴⁶. En effet, « *ce*

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁰ *Ibidem*.

¹⁴¹ Hammarberg, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009 « point de vue », 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2010).

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ *Ibidem*.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

type de traitement et les périodes passées dans des centres de détention pour mineurs peuvent, au contraire, préparer les jeunes délinquants à devenir de véritables criminels »¹⁴⁷. Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme, insistait en 2009 en disant qu'il fallait bien « *distinguer les concepts de responsabilité et de pénalisation* »¹⁴⁸. Selon ce dernier, « *il est essentiel d'établir la responsabilité de tout acte contraire à la loi. En cas de doute, il doit exister une procédure formelle à cet effet, qui respecte l'âge et les capacités de l'enfant, sans nécessairement faire appel à la justice pénale ou transformer l'enfant en criminel* »¹⁴⁹. Comme le CPT¹⁵⁰, le Commissaire aux droits de l'homme estime qu'il est important de séparer les détenus mineurs des adultes. Il cite à ce propos un arrêt de la CEDH dans une affaire contre la Turquie, qui illustre à quel point ne pas respecter cet important principe peut avoir des conséquences désastreuses¹⁵¹.

Aujourd'hui, au lieu de réformes globales favorisant la justice sociale pour lutter contre le problème de la délinquance juvénile, on constate que le débat public prend dans plusieurs pays, un autre tournant. En effet, « *les inquiétudes justifiées de la population concernant le comportement des jeunes ont été utilisées à des fins politiques par des populistes qui ont diabolisé les enfants et les jeunes en les présentant comme une grave menace pour la société* »¹⁵².

¹⁴⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 25.

¹⁵¹ CEDH, *Güveç v. Turkey*, 20 Avril 2009, *Application* n° 70337/01.

¹⁵² Hammarberg, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009, « point de vue », 2 février 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2010).

Chapitre I Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne

La privation de liberté, qui s'exerce sur la personne du détenu, vient porter atteinte à la liberté d'aller et venir de la personne humaine telle qu'elle est affirmée par l'article 5 de la CEDH.

L'article 11-b des « Règles pour les mineurs » définit la privation de liberté comme « *toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre* ». Le droit à la liberté et à la sécurité est un droit absolu, susceptible néanmoins de faire l'objet de restrictions légales pour autant que cette restriction de liberté s'exerce les conditions prévues exhaustivement à l'article 5, §1 de la CESDH précité dont le but « *d'assurer que nul ne soit dépouillé de manière arbitraire* » de cette « *liberté physique* »¹⁵³ : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* »¹⁵⁴.

Bien que détenus, les mineurs comme les adultes doivent pouvoir continuer de jouir des tous les autres droits qui leur sont reconnus par les divers instruments internationaux qui les protègent l'exception dès lors du droit à la liberté physique.

Ce chapitre entend aborder la question des conditions qui peuvent justifier la privation de liberté et des droits devant être garantis aux mineurs privés de liberté. La Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations Unies met en place un ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁵⁵. La « détention » s'entend de la privation de la liberté d'aller et venir qui ne fait pas suite à une condamnation pour infraction. L'« emprisonnement » par contre comprend la privation de la liberté d'aller

¹⁵³ CEDH, *Engel et autre c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, Requête n° 5100/71, 5101/71; 5102/71, 5354/72 & 5370/72, paragraphe 58.

¹⁵⁴ CESDH, article 5, § 1.

¹⁵⁵ Amnesty international, 2003, p. 318.

et venir à la suite d'une condamnation pour infraction¹⁵⁶. Une « personne privée de liberté » s'entend quant à elle de l'ensemble des individus détenus ou emprisonnés.¹⁵⁷

Section 1 Les circonstances justifiant la privation de liberté imposée aux mineurs

Au terme de l'article 5, paragraphe 1d de la CESDH, « *toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...), s'il s'agit de la détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente* ». La détention du mineur se doit dès lors de ne pas être arbitraire et être éducative¹⁵⁸. La CESDH admet donc la détention provisoire du mineur sans avoir à distinguer selon l'âge. Cependant, certaines conditions doivent être respectées pour que cette privation de liberté ne viole pas le droit à la liberté et à la sécurité du détenu mineur¹⁵⁹. Une détention ne peut d'ailleurs être régulière qu'à la condition qu'elle respecte le droit interne et le droit de la CEDH¹⁶⁰.

Conformément à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après « DUDH »), « *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ». Les Etats, contraint par certains textes internationaux, doivent s'assurer que leur législation prévoit les motifs et les modalités procédurales d'une privation de liberté¹⁶¹. La CEDH prévoit en son article 5, paragraphe 1, six cas dans lesquels la détention ou l'emprisonnement est possible. Les six alinéas de l'article précité énoncent 15 motifs de détention. L'alinéa *d* mentionne précisément la détention d'un mineur, décidée pour l'éducation surveillée de ce dernier. Les autres motifs s'appliquent et concernent tout

¹⁵⁶ *Ibidem*.

¹⁵⁷ *Ibidem*.

¹⁵⁸ Gallardo, 2004, p. 53.

¹⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁰ Sudre, 2005, pp. 305-309, cité par Gallardo, 2004, p. 53.

¹⁶¹ PIDCP, article 9 § 1 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7 § 2 et 9 ; Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, article 6 et 7 § 2 ; CESDH, article 5 § 1, cité par Amnesty international, 2003, p. 318.

aussi bien les adultes que les mineurs. La privation de liberté dans un premier temps est imposée par un tribunal, en présence de raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis l'infraction, et après que l'accusé ait été reconnu coupable. Ensuite, elle peut être imposée pour des raisons sanitaires ou liées à une procédure d'expulsion ou d'extradition. En bref, la détention en cas de soupçons de la commission d'une infraction pénale, ainsi que l'emprisonnement et la privation de liberté pour raisons sanitaires valent également pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge adulte¹⁶². Précisons enfin que seul un organe public peut intervenir pour soulever un problème au regard de l'article 5 de la CEDH. En effet, la responsabilité de l'Etat au titre de cette disposition ne peut découler que des actes commis par ses agents¹⁶³.

En ce qui concerne les mineurs étrangers, la Convention européenne des droits de l'homme garantit également le droit à la liberté et à la sûreté des personnes mais permet, au titre de l'article 5, paragraphe 1-f de la Convention, « *l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours* ». Le droit international n'offre pas de définition exhaustive de la détention ou de son application aux migrants et aux demandeurs d'asile¹⁶⁴. Pourtant, que se soit, la jurisprudence découlant de la CESDH, les normes élaborées par le CPT ou les normes énoncées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, elles donneraient toutes des indications quant aux normes et aux pratiques à respectivement appliquer ou adopter en matière de droits de l'homme concernant la rétention des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers¹⁶⁵. A ce propos d'ailleurs, d'aucuns insistent sur le fait que les enfants en tant que personnes vulnérables, au même titre que les femmes enceintes, les personnes âgées ou encore les personnes handicapées, « *ne devraient pas être maintenus en rétention* »¹⁶⁶. Toute mesure de ce genre devrait

¹⁶² Murdoch, 2007, p. 339.

¹⁶³ *Ibidem*.

¹⁶⁴ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, « Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers en Europe », Doc. 10948, 2 Juin 2006, § 4, sur <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc06/FDOC10948.htm> (consulté le 22 Mars 2010).

¹⁶⁵ *Ibidem*, § 5.

¹⁶⁶ *Ibidem*, § 7.

d'ailleurs « être prise en dernière extrémité et appliquée le moins longtemps possible »¹⁶⁷.

Section 2 La protection de l'enfant détenu

L'article 5, paragraphe 1-d de la CESDH, prévoit de manière exhaustive, deux possibilités de détention des mineurs. Il s'agit d'abord de la détention avec l'objectif de présenter le mineur à un juge et ensuite de la détention du mineur aux fins de son éducation surveillée. L'âge, avant lequel chaque Etat considère ses ressortissants comme des mineurs, varie d'un pays à un autre.

Plusieurs questions au regard de l'article 5 peuvent être soulevées, suite à cette privation de liberté. La question de la détention provisoire tout d'abord en ce compris la question de savoir si la durée de celle-ci est excessive et ensuite celle de la détermination de la peine¹⁶⁸.

2.1 Enfants placés en détention provisoire

Les enfants placés en détention provisoire dans l'attente de leur procès sont par définition particulièrement vulnérables, parce qu'ils sont, non seulement, exposés au risque d'agression sexuelle, mais aussi parce que la détention en elle-même n'est pas propice à leur développement¹⁶⁹. L'affaire *Assenov c. Bulgarie*, illustre notre propos. En effet, il a fallu deux ans au parquet pour organiser le procès Assenov qui, pour sa part, est resté tout ce temps en détention provisoire au mépris de la législation bulgare qui prévoit que les enfants ne devraient être placés en détention provisoire que dans des

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ Murdoch, 2007, p. 340.

¹⁶⁹ Van Bueren, 2008, p. 102.

circonstances exceptionnelles¹⁷⁰. La Cour a estimé que les autorités n'ayant pas fait preuve de la diligence particulière, nécessaire pour que Assenov soit jugé dans des délais raisonnables, a donc considéré que la Bulgarie avait dénié à Assenov son droit à un procès « dans un délai raisonnable » et donc violé l'article 5, paragraphe 3¹⁷¹. Cet arrêt met donc l'accent sur l'obligation, qui pèse sur tous les Etats partis à la CESDH, de diligence et de célérité concernant l'organisation du procès d'un enfant placé en détention provisoire¹⁷².

Les enfants en détention provisoire ont également besoin, pour être représentés et conseillés, d'un avocat. Le cas en France d'une immigrante nigériane de 16 ans, entrée sur le territoire sous une fausse identité, illustre ceci. Cette dernière, une fois repérée, a introduit une demande d'asile et a été détenue à plusieurs reprises pendant quarante-huit heures. Durant ce temps ainsi que pendant tout le processus de décision, elle n'a pas pu avoir accès à un avocat. La Cour française de cassation a alors estimé que cette circonstance constituait une ingérence dans son droit à la liberté et à la sûreté.¹⁷³

2.2 La détention dans le cadre d'une éducation surveillée

En cherchant à protéger les droits de l'homme mais en énonçant un motif spécifique de privation de liberté concernant uniquement les enfants, la CESDH contient un paradoxe inhérent à sa nature¹⁷⁴. L'article 5, paragraphe 1-d de la CESDH, octroie la possibilité aux Etats de placer un enfant en détention aux fins de l'éducation surveillée : « *la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou (...) sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente* ». Ceci parce qu'il est souhaitable de soustraire ce dernier aux dispositions formelles du droit

¹⁷⁰ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 Octobre 1998, Requête n° 24760/94, paragraphes 142-158.

¹⁷¹ *Ibidem*, § 157.

¹⁷² Van Bueren, 2008, p. 103.

¹⁷³ Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, 2 mai 2001, cité par Van Bueren, 2008, p. 103.

¹⁷⁴ Van Bueren, 2008, p. 103.

pénal général.¹⁷⁵ Notons cependant que des dérives sont à prévoir étant donné l'absence de principe constitutionnel impératif analysant la privation de liberté comme une mesure de dernier recours devant durer le moins longtemps possible¹⁷⁶. Dans le cas où « l'éducation surveillée » est présentée comme la raison de la privation de liberté, une évaluation des conditions réelles de détention du mineur peut s'avérer nécessaire pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec cette éducation surveillée¹⁷⁷.

Au regard de l'alternative stricte posée par l'article 5, paragraphe 1-d de la CESDH, le mineur détenu provisoirement ne serait pas soumis à une éducation surveillée à l'inverse du mineur condamné¹⁷⁸. Pour savoir si le champ de l'éducation surveillée comprend celui de la détention provisoire, intéressons nous à l'affaire *DG c. Irlande*¹⁷⁹. En l'espèce, la Cour a reproché à l'Etat de ne pas avoir prévu un régime d'éducation surveillée pendant la période de détention provisoire du requérant. Cela permet de déduire que la détention provisoire entre dans le champ de l'éducation surveillée¹⁸⁰. Pourtant la Cour a admis ensuite que la privation de liberté d'un mineur soit dépourvue, dans certains cas, d'aménagements éducatifs¹⁸¹. La Cour avait déjà admis en 1988 dans l'affaire *Bouamar*¹⁸², qu'un mineur soit privé de liberté par une « mesure de garde provisoire ». En l'espèce, la législation belge permettait l'internement de mineurs dans une maison d'arrêt pour adultes s'il se révélait « matériellement impossible » de les placer dans une institution pour mineurs appropriée. Les deux jeunes, au comportement perturbateur, furent dès lors placés dans des établissements pénitentiaires, à défaut de structures adaptées pouvant les recevoir¹⁸³. Le gouvernement défendeur arguait que la détention de l'intéressé – à neuf reprises – dans une maison d'arrêt pour adultes avait été justifiée aux fins d'éducation surveillée. La Cour n'a cependant pas suivi ce dernier. Elle considère cependant que « l'internement d'un mineur en maison d'arrêt n'enfreint pas forcément l'alinéa d) (art.

¹⁷⁵ Crofts, 2004, p. 401, cité par Van Bueren, 2008, p. 104.

¹⁷⁶ Van Bueren, 2008, p. 104.

¹⁷⁷ Murdoch, 2007, p. 342.

¹⁷⁸ Gallardo, 2004, pp. 54-55.

¹⁷⁹ CEDH, *DG c. Irlande*, 16 Mai 2002, *Requête* n° 39474/98, paragraphes 65-85.

¹⁸⁰ Gallardo, 2004, p. 55.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² CEDH, *Bouamar c. Belgique*, 29 Février 1988, *Requête* n° 9106/80, paragraphes 41-53.

¹⁸³ Gallardo, 2004, p. 55.

5-1-d), même quand il n'est pas de nature à pourvoir comme tel à l'"éducation surveillée" de l'intéressé. ». Rien n'interdisait l'adoption d'une mesure de garde provisoire comme préliminaire à un régime d'éducation surveillée cependant, il fallait que tout emprisonnement « débouche à bref délai sur l'application effective d'un tel régime dans un milieu spécialisé – ouvert ou fermé – qui jouisse de ressources suffisantes correspondant à sa finalité »¹⁸⁴. La mesure de garde provisoire n'est donc pas une exception à l'article 5, paragraphe 1-d, mais « une condition préalable à son application »¹⁸⁵. Dans l'affaire *DG*, alors qu'un tribunal avait en l'espèce ordonné la détention du requérant dans un établissement pénitentiaire pendant environ quatre semaines, délai au bout duquel, l'intéressé fut placé dans un établissement en mesure de lui fournir un soutien thérapeutique approprié¹⁸⁶, la Cour estime que « une brève période de détention dans un établissement pénitentiaire en attendant un placement ailleurs à des fins éducatives ne constitue pas une atteinte à l'article 5 § 1 d. En l'espèce, la détention du requérant était une « mesure provisoire de garde », à la fois nécessaire pour évaluer l'intéressé et le réfréner compte tenu du danger qu'il présentait pour lui-même et pour autrui, et préalable à un régime d'hébergement et d'éducation surveillée (qui fut mis en place par la suite) »¹⁸⁷.

Ensuite, quant à la régularité de la détention au regard de l'article 5, § 1-d de la CESDH la Cour observe¹⁸⁸ « le requérant a atteint l'âge de dix-sept ans au cours de la période de détention litigieuse et qu'il ne pouvait plus dès lors être obligé à fréquenter l'école. Toutefois, le passage pertinent de l'article 5 § 1 d) mentionnant l' « éducation surveillée » concerne la détention de « mineurs », terme qui en Irlande (article 2 § 1 de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance) s'entend des personnes de moins de dix-huit ans. ». La Cour, bien que ne remettant pas en cause la légalité de la décision rendue par les tribunaux nationaux¹⁸⁹, ne peut établir sa régularité au regard de la Convention et reprend le prononcé qu'elle a eut dans l'affaire *Bouamar* (*Bouamar*, §§ 50-53)¹⁹⁰ : « (...)

¹⁸⁴ CEDH, *Bouamar c. Belgique*, *op. cit.*, paragraphe 50, cité par Murdoch, 2007, pp. 342-343.

¹⁸⁵ Gallardo, 2004, p. 55.

¹⁸⁶ Murdoch, 2007, p. 343.

¹⁸⁷ CEDH, *DG c. Irlande*, *op. cit.*, paragraphe 68.

¹⁸⁸ *Ibidem*, paragraphe 76.

¹⁸⁹ *Ibidem*, paragraphe 77.

¹⁹⁰ *Ibidem*, paragraphe 78.

La Cour relève que l'internement d'un mineur en maison d'arrêt n'enfreint pas forcément l'alinéa d), même quand il n'est pas de nature à pourvoir comme tel à l'« éducation surveillée » de l'intéressé. Ainsi qu'il ressort de la préposition « pour » (« for the purpose of »), la « détention » dont parle ce texte constitue un moyen d'assurer le placement de l'intéressé sous « éducation surveillée », mais il peut ne pas s'agir d'un placement immédiat. Tout comme l'article 5 § 1 reconnaît (...) la distinction entre détention avant jugement et détention après condamnation, l'alinéa d) n'empêche pas une mesure provisoire de garde qui serve de préliminaire à un régime d'éducation surveillée sans en revêtir elle-même le caractère. Encore faut-il, dans cette hypothèse, que l'emprisonnement débouche à bref délai sur l'application effective d'un tel régime dans un milieu spécialisé – ouvert ou fermé – qui jouisse de ressources suffisantes correspondant à sa finalité » (§50). (...) « La Cour arrive (...) à la conclusion que les neuf mesures en cause, envisagées dans leur ensemble, ne se conciliaient pas avec l'alinéa d). Leur inutile accumulation les a rendues de moins en moins « régulières » au regard de cette disposition, d'autant que le procureur du Roi n'a jamais engagé de poursuites pénales contre le requérant à raison des faits reprochés à celui-ci » (§53).

La Cour estime cependant que tout Etat qui, comme l'Irlande, opte pour un système constitutionnel d'éducation surveillée mis en œuvre par le biais de décisions judiciaires à l'égard des mineurs, se doit de se doter d'une infrastructure appropriée, adaptée aux impératifs de ce système en matière de sécurité et d'éducation¹⁹¹. Elle estime effectivement, que l'emprisonnement, en soi, n'a rien d'éducatif¹⁹². Dans l'affaire *Bouamar*, la Cour déclare que : « le placement d'un jeune homme dans une maison d'arrêt, en régime d'isolement virtuel et sans l'assistance d'un personnel qualifié, ne saurait être considéré comme tendant à un but éducatif quelconque. (...) »¹⁹³. Les Etats ont dès lors l'obligation de prévoir un régime d'éducation surveillée en détention pour être conforme aux exigences de la Cour¹⁹⁴. Le contenu de la détention éducative répond à de nombreuses exigences¹⁹⁵. Au dire de la Cour, l'éducation

¹⁹¹ CEDH, *DG c. Irlande*, *op. cit.*, paragraphe 79 ; CEDH, *Bouamar c. Belgique*, *op. cit.*, paragraphe 52.

¹⁹² Gallardo, 2004, p. 55.

¹⁹³ CEDH, *Bouamar c. Belgique*, 29 Février 1988, Requête n° 9106/80, paragraphe 52.

¹⁹⁴ Gallardo, 2004, p. 56.

¹⁹⁵ *Ibidem*.

surveillée en détention doit s'adresser à tous les mineurs, quel que soit leur âge, en ce compris les mineurs de plus de 16 ans puisque la CESDH vise les « mineurs » en général¹⁹⁶. Les juges estiment également que l'utilisation des services éducatifs mis à la disposition des mineurs détenus ne doit pas être facultative, mais obligatoire, ne laissant dès lors aucune possibilité aux mineurs d'avoir le choix ou non de suivre les activités éducatives¹⁹⁷. Les juges de Strasbourg vont estimer enfin qu'un régime d'éducation surveillée n'est pas limité aux seuls enseignements en salle de classe, mais qu'il doit avoir un champ d'action beaucoup plus large¹⁹⁸. Par conséquent, l'éducation doit intégrer l'exercice par les autorités locales des droits parentaux dans l'intérêt du mineur afin que ce dernier soit « éduqué au sens propre du terme »¹⁹⁹. D'ailleurs, la CEDH condamne tout autant l'existence d'une détention arbitraire que l'existence d'une détention qui ne serait pas éducative²⁰⁰. Les juges de Strasbourg déclarent que le séjour dans l'établissement pénitentiaire ne constituait pas une « mesure d'éducation surveillée », dans la mesure où le requérant n'avait pas profité des services éducatifs qui lui était proposés à titre facultatif²⁰¹.

Enfin, concernant la question de savoir si la détention du requérant dans l'établissement pénitentiaire constituait une mesure « provisoire de garde » en vue d'un régime d'éducation surveillée dont la mise en place a suivi « à bref délai » (§82), la Cour répond par la négative²⁰². En effet, l'ordonnance de détention ne contenait aucune proposition particulière en vue de l'éducation surveillée de l'intéressé en milieu fermé. La Cour en a donc conclu que la détention sortait du cadre de l'article 5, paragraphe 1, alinéa *d* et constituait une violation de l'article 5²⁰³.

¹⁹⁶ *Ibidem*

¹⁹⁷ *Ibidem*

¹⁹⁸ CEDH, *DG c. Irlande, op. cit.*, paragraphe 80, cité par Gallardo, 2004, p. 56.

¹⁹⁹ Gallardo, 2004, p. 56.

²⁰⁰ *Ibidem*

²⁰¹ CEDH, *DG c. Irlande, op. cit.*, paragraphe 81.

²⁰² *Ibidem*, paragraphe 83.

²⁰³ CEDH, *DG c. Irlande, op. cit.*, paragraphes 72-85.

Section 3 Les garanties procédurales d'une détention régulière des mineurs privés de liberté

En matière de droit de l'homme, les enfants doivent bénéficier de toutes les garanties reconnues aux adultes²⁰⁴.

3.1 Le droit à l'information

En règle générale, le PIDCP (art. 9 §2), la Convention européenne des droits de l'homme (art. 5 §2) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5 al. 4), impose deux choses aux Etats. Les Etats parties ont l'obligation dans un premier temps d'informer la personne privée de liberté des raisons de son arrestation et lui notifier toute accusation portée contre elle dans les plus brefs délais²⁰⁵. Ensuite, ils doivent s'assurer que cette information permet à cette personne, de connaître le fondement juridique de la décision d'arrestation et de la mise en détention, ainsi que les faits essentiels qui justifient du caractère légal de la décision²⁰⁶.

3.2 Le droit à l'assistance d'un avocat

Le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas garanti par les textes internationaux ailleurs que dans le procès pénal²⁰⁷. Cependant, ceci est une nécessité comme la CEDH tient d'ailleurs à le souligner²⁰⁸ : « *la notion d'équité consacrée par l'article 6 exige que*

²⁰⁴ DUDH, article 1^{er} et 25, paragraphe 2 ; CIDE, préambule ; PIDCP, préambule.

²⁰⁵ Amnesty international, 2003, p. 320.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ *Ibidem*.

²⁰⁸ CEDH, *John Murray c. Royaume-Unis*, 28 Octobre 1994, Requête n°18731/91, § 63, cité par Amnesty international, 2003, p. 320.

l'accusé bénéficie de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police ».

3.3 Le droit de comparution devant un juge ou une autorité habilitée

Plusieurs instruments internationaux²⁰⁹ énoncent ce droit pour les personnes arrêtées ou détenues, à être présentées dans les plus brefs délais, devant un juge ou une autorité indépendante et habilitée par la loi à l'exercice de fonctions judiciaires²¹⁰.

²⁰⁹ PIDCP, article 9 § 3 ; Convention américaine des droits de l'homme, article 7 § 3; CESDH, article 5 §3.

²¹⁰ Amnesty international, 2003, p. 320.

Chapitre II Les droits des mineurs privés de liberté

Il existe aujourd'hui de nombreux textes internationaux qui garantissent des droits aux enfants en détention. Le droit international a énoncé clairement un principe fondamental, à savoir que les enfants en détention doivent être séparés des adultes²¹¹. Il apparaît que cette norme n'est respectée, ni par les États qui comptent un petit nombre d'enfants détenus, ni par ceux dans lesquels le nombre d'enfants détenus est faible²¹².

Il est essentiel de garder à l'esprit que « *tout comme les adultes, mis à part le fait qu'ils sont privés de liberté, les enfants en détention ont droit à jouir de tous les droits dont jouissent leurs pairs dans la collectivité* »²¹³, il profite comme toute personne humaine, de la protection de ses droits fondamentaux²¹⁴. Certains droits pourtant sont plus importants pour les enfants placés en détention. On notera tout particulièrement le droit à la protection, le droit à la santé et aux soins, le droit de maintenir un contact avec leur famille, le droit à l'éducation et à la formation, mais aussi le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives, que nous développerons par la suite²¹⁵.

Étant donné le caractère vulnérable des enfants, les autorités ont l'obligation de protéger leur intégrité physique et mentale et de favoriser leur bien-être²¹⁶.

Étant donné le mandat du CPT, sa première priorité quant il visite un lieu où des mineurs sont privés de liberté, est d'établir s'ils subissent des mauvais traitements délibérés²¹⁷. Le comité constate néanmoins, que dans la plupart des établissements qu'il visite, de tels cas sont assez rares²¹⁸.

²¹¹ CIDE, article 37-c; Règles pour les mineurs, règle 29. Voir aussi CM/Rec (2008) 11, paragraphe 59 ou les Conclusions XV-2 du Comité européen des droits sociaux, la déclaration d'interprétation de l'article 17 § 1 de la Charte sociale européenne révisée, p. 32, cité par Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 35.

²¹² Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 36.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ Gallardo, 2008, p. 42.

²¹⁵ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 36.

²¹⁶ Commissaire aux droits de l'homme, *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*, CommDH/IssuePaper(2009)1, Strasbourg, 19 juin 2009, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> (consulté le 20 Mai 2010).

²¹⁷ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 22.

²¹⁸ *Ibidem*.

Section 1 Le droit à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le respect de la dignité humaine des mineurs détenus est essentiel. Les quartiers réservés aux mineurs sont manifestement le théâtre de violences importantes. Dans son rapport de 2001, la Défenseur des enfants écrivait que « *les quartiers des mineurs sont considérés comme de véritables poudrières* »²¹⁹. D'aucuns précisent que les lieux de détention n'étant pas exempts de violence, les enfants y subissent régulièrement des niveaux de violence préoccupants, à la fois de la part du personnel et d'autres jeunes²²⁰

Notons à ce propos que, comme nous allons le voir, les qualités professionnelles du personnel pénitentiaire qui intervient auprès des mineurs détenus, joue un rôle déterminant dans la régulation des tensions, au travers notamment de la manière dont sont gérés les incidents²²¹. Les Règles des Nations Unies du 14 décembre 1990 posent également le principe d'un perfectionnement professionnel périodique dans le chef des agents affectés dans les quartiers des mineurs²²².

Le droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants est un droit absolu qui ne souffre, à l'inverse des droits contingents, d'aucune restriction. La jurisprudence européenne, à tendance à accorder aux mineurs une protection renforcée de leur personne²²³. La CEDH fait d'ailleurs preuve d'une grande sévérité lorsqu'il est porté atteinte au droit à la dignité humaine du mineur²²⁴.

Tout comme le détenu majeur, le détenu mineur a droit à ce que l'administration pénitentiaire respecte son droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants. Le détenu mineur comme le majeur, fait l'objet d'une protection du droit au respect de sa dignité. D'un côté, la protection de la dignité du mineur détenu est durcie au regard

²¹⁹ Rapport du défenseur des enfants, 2001, p. 64, cité par CNCDH, 2007, p. 123.

²²⁰ Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/6199, 26 août 2006, cité par Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 36.

²²¹ CNCDH, 2007, p. 124.

²²² Article 85, cité par CNCDH, 2007, p. 125.

²²³ Gallardo, 2008, p. 42.

²²⁴ *Ibidem*.

de la notion de détenu et ensuite, la jurisprudence de la CEDH prend en compte la minorité du mineur détenu victime de traitements inhumains et dégradants²²⁵.

1.1 La protection de la dignité du mineur en tant que personne détenue

Concernant les mineurs détenus, certaines règles sont à observer afin d'assurer au mineur détenu, le respect de sa dignité. Une des règles essentielle est celle qui prescrit que « *les enfants détenus doivent être traités d'une manière qui développe leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réinsertion dans la société, qui correspond à leur intérêt supérieur et qui tienne compte de leurs besoins* »²²⁶. L'article 10 du PIDCP, quant à lui, traite explicitement du traitement digne des détenus, mais n'aborde pas la question des mineurs. Quant aux Règles pour les mineurs, elles précisent que ceux-ci « *doivent être détenus dans des conditions, (...) qui les protègent des influences néfastes et des situations à risques* ».

De manière générale, le mineur détenu, en tant que détenu, bénéficie de la protection assurée par l'article 3 CESDH qui stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il s'agit d'une interdiction absolue ne pouvant souffrir d'aucune dérogation²²⁷. À l'occasion de l'affaire *Soering*, la CEDH, a érigé le droit consacré par cet article 3 au rang de « *valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe* »²²⁸. Le droit dont il est question à l'article 3 précité, comporte deux éléments permettant d'assurer la protection de la dignité du détenu en général²²⁹. La Cour protège le détenu contre les mauvais traitements dans un premier temps et ensuite contre les mauvaises conditions de détention²³⁰.

²²⁵ *Ibidem*, p. 47.

²²⁶ CIDE, articles 3 et 37 ; Règles de Beijing, règles 1, 5 et 6 ; Règles pour les mineurs, règles 1, 4, 14, 31, 79 et 80, cité par Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

²²⁷ Gallardo, 2008, p. 48.

²²⁸ CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 Juillet 1989, Requête n° 14038/88, paragraphe 88.

²²⁹ Gallardo, 2008, p. 48.

²³⁰ *Ibidem*.

1.1.1 La protection du mineur détenu contre les mauvais traitements

La CEDH protège le détenu contre des actes qui apparaissent irrespectueux de sa dignité. Au regard de cette protection, la Cour impose à l'Etat deux obligations positives de protection du droit à la dignité – une procédurale et une substantielle. En somme, la Cour exige la réunion de trois composantes pour conclure à la violation de l'article 3 : que les souffrances alléguées soient d'une certaine intensité, qu'elles ne puissent se justifier par un recours légitime à la force et qu'elle découle de la volonté d'un agent d'humilier ou de porter atteinte à la victime²³¹. D'aucuns estiment que la Cour pose une « présomption de gravité » des actes perpétrés à l'égard des personnes détenues en raison de la vulnérabilité due à leur situation d'infériorité par rapport aux autorités²³². Néanmoins, certains constatent que la Cour continue de procéder à une appréciation *in concreto* mis en œuvre par ses soins et qui consiste à apprécier l'intensité des souffrances au regard de « *la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux, ainsi que parfois du sexe, de l'âge, de l'Etat de santé de la victime (...)* »²³³. La Cour offre une protection aux personnes privées de liberté assez étendue. En effet, elle en arrive parfois même à admettre l'existence d'une atteinte à la dignité même en l'absence d'éléments intentionnels de la part de l'auteur²³⁴. Ce « défaut d'intention » va permettre à la Cour de sanctionner la violation du droit des détenus tant majeurs que mineurs à bénéficier de conditions de détention conforme à la dignité humaine²³⁵.

Parmi les lieux de privation de liberté des mineurs, le CPT constate que les cas de mauvais traitements délibérés dans ces établissements sont assez rares²³⁶. Cependant, ce dernier constate que, comme pour les adultes le risque d'être intentionnellement maltraités « *est plus élevé dans des établissements de police que dans d'autres lieux de*

²³¹ *Ibidem*.

²³² Sudre, 2005, p. 282, cité par Gallardo, 2008, p. 49.

²³³ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 Janvier 1978, *Requête* n° 5310/71, paragraphe 162, cité par Gallardo, 2008, p. 49.

²³⁴ CEDH, *Peers c. Grèce*, 19 Avril 2001, *Requête* n° 28524/95, paragraphe 74, cité par Gallardo, 2008, p. 49.

²³⁵ Gallardo, 2008, p. 49.

²³⁶ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 22.

détention »²³⁷. En effet, « à plus d'une reprise, des délégations du CPT ont recueilli des indices tangibles selon lesquels des mineurs figuraient parmi les personnes torturées ou victimes d'autres mauvais traitements par des policiers »²³⁸. C'est d'ailleurs au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté « que le risque de torture et de mauvais traitements est le plus grand »²³⁹. Il est dès lors indispensable pour le CPT que tous les mineurs privés de liberté par la police, puissent bénéficier, à partir du moment où ils n'ont plus la possibilité d'aller et de venir, « du droit d'informer un proche ou un tiers de leur détention, du droit à l'accès à un avocat et du droit à l'accès à un médecin »²⁴⁰. Étant donné la vulnérabilité inhérente aux mineurs, des précautions complémentaires doivent être prises. Il s'agit notamment « d'imposer aux fonctionnaires de police l'obligation formelle de s'assurer qu'une personne appropriée est informée de la détention du mineur (que le mineur concerné en ait fait la demande ou non) »²⁴¹. Il est également possible « que les fonctionnaires de police ne soient pas autorisés à interroger un mineur tant qu'une telle personne et/ou un avocat ne soient présents »²⁴².

De l'avis du CPT, c'est donc dans les postes de police que les mineurs sont les plus exposés au risque de mauvais traitements²⁴³, notamment au tout début de la détention²⁴⁴. Les juges de la CEDH condamnent vivement les mauvais traitements infligés aux mineurs et invoquent à cet égard, des principes d'application générale²⁴⁵. Dans une affaire, qui met en cause la Bulgarie²⁴⁶, le requérant, M. Assenov allègue la

²³⁷ *Ibidem*, paragraphe 23.

²³⁸ *Ibidem*.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ *Ibidem*.

²⁴¹ *Ibidem*.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ *Ibidem*, paragraphe 22-23.

²⁴⁴ Voir par exemple, CPT/Inf (2003) 30 (Russie, paragraphe 18 : « La détention a également reçu des allégations de mauvais traitements physiques et de menaces psychologiques infligés ou proférées à des détenus mineurs en vue de leur extorquer des aveux. Plusieurs détenus mineurs (...) ont prétendu que, pendant des entretiens, les interrogateurs leur avaient placé des crayons entre les doigts avant de presser leurs mains, leur causant une vive douleur. Un adolescent de 15 ans a également prétendu que (...) que des membres de la militia l'avait menacé de le photographier nu avec des objets dans l'anus et de diffuser ensuite les photos auprès de ses amis en ville s'il ne passait pas aux aveux. Les menaces de cette nature pourraient s'analyser en une torture psychologique d'autant plus grave que qu'elle est dirigée contre une personne très vulnérable en raison de son âge » (traduction non-officielle), cité par Murdoch, 2007, p. 368.

²⁴⁵ Murdoch, 2007, p. 344

²⁴⁶ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, *op. cit.*, paragraphes 90-106.

violation de l'article 3 de la Convention, aux termes duquel : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il prétend que cette clause a été enfreinte pour deux motifs distincts. Pour commencer, il aurait été sévèrement battu par des policiers, ce qu'attesteraient les preuves médicales et les déclarations de témoins. Ensuite, les autorités internes compétentes n'auraient pas immédiatement procédé à une enquête impartiale au sujet de ses allégations. Pour M. Assenov, ceci emporte la violation de l'article 3 puisque les autorités concernées avaient des raisons plausibles de croire qu'un acte de torture avait été commis ou que des traitements ou peines inhumains ou dégradants avaient été infligés (§ 90). En l'espèce, l'adolescent de 14 ans avait été emmené au poste de police après son arrestation en raison de sa participation à des jeux d'argent illégaux sur la voie publique. Concernant la violation de l'article 3, le requérant allègue premièrement des mauvais traitements aux mains de la police. Bien que nul n'ait contesté le fait que le jeune fut frappé, avec une latte en contreplaqué, par son père, « *afin de montrer qu'il punirait son fils lui-même* »²⁴⁷, le requérant alléguait également avoir été battu par les policiers à coups de matraque. La Cour estime qu'il existe un « soupçon raisonnable »²⁴⁸ que les blessures aient été commises par la police étant donné notamment la durée de la détention au poste de police ainsi que les preuves médicales mais se trouvent dans l'impossibilité d'établir sur la base des preuves disponibles si les blessures du requérant lui ont été causées par la police comme il l'affirme.

Concernant ensuite le caractère adéquat ou non des investigations menées, la Cour conclut à l'unanimité à une violation fondée sur l'absence d'une enquête officielle effective. En effet, après avoir rappelé que « *lorsqu'un individu allègue de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3, cette disposition combinée avec l'article 1 requiert par implication qu'il y ait une enquête officielle effective.* »²⁴⁹. Elle a conclu que : « *Dans ces conditions, eu égard à l'absence d'une enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation défendable du requérant selon laquelle il avait été battu par des policiers pendant sa garde à vue, la Cour estime qu'il*

²⁴⁷ *Ibidem*, paragraphes 92.

²⁴⁸ *Ibidem*, paragraphes 101.

²⁴⁹ *Ibidem*, p. 3.

y a eu violation de l'article 3 de la Convention. »²⁵⁰. Au regard de la nature superficielle de ces investigations, la Cour a conclu que ce volet procédural de l'article 3 avait été violé.

1.1.2 La protection du mineur détenu contre les mauvaises conditions de détention

En plus de la protection du détenu contre les mauvais traitements, la Cour a jugé opportun que le détenu soit également protégé contre les mauvaises conditions de détention. Elle a cet égard, déjà mis à charge d'un Etat, l'obligation d'assurer des conditions de détention conformes à la dignité humaine²⁵¹. En se basant sur cette obligation, la Cour va pouvoir considérer les conditions purement matérielles de détention et permettre de contrôler toute une institution. Cette obligation présente un double caractère. D'un côté, elle revêt un aspect négatif qui consiste en l'obligation pour l'Etat de ne pas soumettre les détenus à des conditions de détention constitutives d'un mauvais traitement, conformément à l'article 3 de la CESDH. Ce volet couvre le domaine disciplinaire ainsi que celui de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire. De l'autre côté, son aspect positif comporte quant à lui l'obligation pour l'Etat d'assurer des conditions de détention conforme à la dignité humaine. Ce volet couvre enfin les questions de santé et de bien-être des détenus²⁵².

a) Les centres de détention pour mineurs

La Convention de New York sur les droits de l'enfant, stipule en son article 37-3 que « *les Etats partis veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine, et d'une manière tenant compte des*

²⁵⁰ *Ibidem*, paragraphes 106.

²⁵¹ Voir CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26 Octobre 2000, Requête n° 30210/96, cité par Gallardo, 2008, p. 50.

²⁵² Gallardo, 2008, p. 50.

besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt de l'enfant (...) ».

Les détenus mineurs bénéficient au surplus d'un régime distinct étant donné leur vulnérabilité. Les détenus mineurs doivent, nous l'avons vu, être séparés des détenus adultes²⁵³ et il est exigé qu'il soit statué sur leur cas aussi vite que possible²⁵⁴. Le principe de la séparation doit être d'application à la fois concernant la détention provisoire et la détention après condamnation²⁵⁵. À cet égard, le comité a d'ailleurs condamné la pratique consistant à placer des détenus adultes dans des cellules en compagnie de mineurs, afin que les premiers exercent une sorte de fonction de contrôle et évitent ainsi le risque de voir certains jeunes dominer et exploiter leurs codétenus²⁵⁶. Ce caractère vulnérable impose également aux autorités de protéger l'intégrité physique et mentale de ces jeunes et de favoriser leur bien-être²⁵⁷.

Le CPT reconnaît cependant que *« des situations exceptionnelles peuvent survenir (par exemple, des enfants et des parents en centre de rétention pour ressortissants étrangers), où il est à l'évidence dans l'intérêt même de l'enfant de ne pas être séparé de certains adultes »*²⁵⁸.

Tout enfant détenu a un droit à la sécurité. Les lieux de détention sont loin d'être exempts de violence. En effet, un niveau élevé de violences physiques et de châtiments corporels est subi par des enfants en détention, de la part du personnel, ainsi que

²⁵³ Entre autres CIDE, article 37-c ; Règles pour les mineurs, règle 29.

²⁵⁴ PIDCP, article 10, paragraphe 2-b; CIDE, article 37-c; Règles de Beijing, règles 13.4 et 26.3 ; Règles pour les mineurs, règle 29.

²⁵⁵ Murdoch, 2007, p. 345.

²⁵⁶ CPT/Inf (2004) 36 (Azerbaïdjan), paragraphe 99 : *« héberger ensemble des mineurs et des adultes n'ayant aucun lien entre eux entraîne inévitablement un risque de domination et d'exploitation »*. Voir, par exemple, CPT/Inf (2002) 8 (Turquie), paragraphe 103 ; et CPT/Inf (2005) 6 (Estonie), paragraphe 29 : *« Les conditions matérielles de détention des mineurs n'étaient pas différentes et le régime proposé aux intéressés n'était pas moins pauvre que celui imposé à leurs codétenus adultes. Il convient notamment de mentionner le cas d'un adolescent de 16 ans qui – par manque de place dans les cellules ordinaires – avait été placé dans une cellule punitive de 2,5 m2 pendant 10 jours sans matelas ni couverture. Dans plusieurs cas, des jeunes ont été placés dans les mêmes cellules que des adultes, y compris pendant de longues périodes. Une telle situation est totalement inacceptable »* (traduction non officielle), cité par Murdoch, 2007, p. 345.

²⁵⁷ Commissaire aux droits de l'homme, *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*, CommDH/IssuePaper(2009)1, Strasbourg, 19 juin 2009, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> (consulté le 20 Mai 2010).

²⁵⁸ CPT /Inf (99) 12, paragraphe 25.

d'autres jeunes.²⁵⁹ Le CPT souligne pourtant l'importance du placement des enfants privés de liberté dans un environnement sécurisé, qui leur permette de développer leur personnalité²⁶⁰. Le Comité précise par ailleurs que « *lorsque des mauvais traitements de mineurs surviennent, ils résultent le plus souvent d'une absence de protection efficace contre les abus, plutôt que d'une intention délibérée d'infliger une souffrance* ». C'est pourquoi, le respect du principe selon lequel les mineurs en détention devraient être hébergés séparément des adultes, est essentiel afin de prévenir de tels abus. En effet, « *héberger ensemble des mineurs et des adultes n'ayant aucun lien avec eux entraîne inévitablement un risque de domination et d'exploitation* ».

Un enfant privé de sa liberté ne devrait jamais être placé dans un établissement pénitentiaire ou autre réservé aux adultes. En effet, le placement, dans un établissement pénitentiaire pour adultes, serait manifestement de nature à compromettre sa sécurité, son bien-être, son aptitude à ne plus commettre de crime et sa réintégration. Une exception est cependant envisagée quant à la séparation des enfants et des adultes à l'article 37-c de la convention précitée. En effet, si l'intérêt de l'enfant l'exige, cette séparation pourra avoir lieu. Le comité précise cependant que cette exception est à interpréter de manière restrictive. Selon lui, l'intérêt de l'enfant n'est pas laissé à la discrétion des Etats. Le Comité recommande que les Etats mettent en place des installations séparées réservées aux mineurs privés de liberté, comprenant de manière distincte, du personnel, des politiques et des pratiques propres aux enfants²⁶¹.

Parmi les exemples de manquement à ce principe observé par le CPT figurent les cas suivants : des détenus adultes placés dans des cellules pour mineurs, souvent dans l'intention de faire régner l'ordre dans ces cellules; des mineures hébergées ensemble avec des détenues adultes; des patients psychiatriques mineurs partageant une chambre avec des patients adultes malades chroniques²⁶². Le Comité accepte cependant que dans certaines circonstances exceptionnelles, comme celle d'enfants et des parents

²⁵⁹ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 36.

²⁶⁰ Van Bueren, 2008, p. 109.

²⁶¹ CRC/C/GC/10, 25 Avril 2007, pp. 22-23.

²⁶² CPT/Inf (99) 12, paragraphe 25.

en centres de rétention pour ressortissants étrangers, « *il est à l'évidence dans l'intérêt même des mineurs de ne pas être séparés de certains adultes* »²⁶³.

En somme, « *tous les mineurs privés de liberté, prévenus ou condamnés pour une infraction pénale, devraient être incarcérés dans des centres de détention spécialement conçus pour des personnes de cet âge, offrant des régimes de détention adaptés à leurs besoins et possédant un personnel formé au travail avec les jeunes* »²⁶⁴.

Notons encore qu'il semblerait que des établissements de petite dimension seraient plus aptes à fournir un environnement sûr aux enfants privés de liberté²⁶⁵.

b) Les conditions matérielles de détention

Il est important de souligner que « *le nécessaire respect de la dignité humaine exige davantage que l'abstention de porter atteinte à l'intégrité (physique et mentale) et d'humilier la personne privée de liberté ; il requiert aussi d'assurer des conditions de détention matériellement décentes* »²⁶⁶.

Concernant les conditions d'hygiène et d'hébergement des mineurs détenus, selon les Règles pour les mineurs: « *les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine* », « *séparés des adultes* » et ceux « *détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés* ».

Conformément à la règle 26.4 des Règles de Beijing, tout doit en outre être mis en œuvre pour qu'en aucun cas « *l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont bénéficient* » les mineurs privés de liberté ne « *soient inférieures à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré* ».

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ *Ibidem*, paragraphe 23.

²⁶⁵ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 36.

²⁶⁶ Moliner-Dubost, « La protection de la dignité des personnes privées de liberté », sur <http://acatparis5.free.fr/html/modules/news/article.php?storyid=177> (consulté le 08 Mars 2010).

Selon le CPT, « *un centre de détention pour mineurs bien conçu, offrira des conditions de détention favorables et personnalisées aux jeunes privés de liberté* ». Concrètement parlant, il devra disposer afin d'assurer le bien-être des mineurs détenus, d'un bon éclairage, d'une bonne aération et être d'une dimension adaptée. Les chambres et les lieux de vie des mineurs devraient également être correctement meublés, ainsi que bien décorés et offrir une stimulation visuelle appropriée. Enfin, le CPT ajoute que « *à moins que des raisons ou impératifs de sécurité ne s'y opposent, des mineurs devraient être autorisés à conserver un nombre raisonnable d'objets personnels* »²⁶⁷.

Le CPT a exprimé ses préoccupations concernant l'état de délabrement de certaines institutions abritant des détenus mineurs. En effet, « *dans certains établissements, il a remarqué une tendance à négliger les besoins en matière d'hygiène personnelle des femmes, y compris des filles mineures* ». L'absence de mise à disposition de produits de base (produits d'hygiène ou encore des serviettes hygiéniques pour les femmes par exemple), ainsi que l'absence d'un accès aisé à des installations sanitaires peut s'apparenter en soi, selon le CPT, à un traitement dégradant²⁶⁸.

En ce qui concerne les conditions de détention des mineurs détenus dans des centres de rétention, rien n'est prévu spécifiquement les concernant. Ils sont en effet détenus dans les mêmes conditions que les adultes mis à part la présence, en Belgique par exemple d'un éducateur quelques heures par semaine²⁶⁹. Le manque de régime approprié a plusieurs conséquences plutôt intolérables : aucune intimité, pas d'éducation, oisiveté, seulement deux heures de sortie à l'air libre par jour, règlement d'ordre intérieur basé sur la sanction, confrontation au contexte de tension du centre, ambiance qui s'ajoute au fait d'avoir été « extrait » violemment de son environnement social lors de l'arrestation²⁷⁰.

²⁶⁷ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 29.

²⁶⁸ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 30.

²⁶⁹ Intervention de Vallet, Cédric, in Ici et Là-bas Solidaire, La Cimade, Themis, *Conférence européenne pour le respect des droits des mineurs étrangers en Europe, contre leur enfermement et leur éloignement*, Strasbourg, 14 Mars 2007, sur www.cimade.org (consulté le 12 Février 2010).

²⁷⁰ *Ibidem*.

c) Les programmes d'activités

Il est manifestement indispensable que des mesures soient prises afin de « *créer un environnement sûr pour le jeune placé en détention* ». On entend par là, « *la mise en place d'un régime propre à intéresser les jeunes (...), des stratégies anti-drogue efficaces et la mise à disposition de services de soutien psychologique, d'orientation, de thérapie et d'autres services de santé mentale* »²⁷¹.

Comme le CPT le fait remarquer, le manque d'activités motivantes est, bien entendu dommageable à tout détenu, mais il nuit d'autant plus aux mineurs, qui ont un besoin spécifique d'activités physiques et de stimulation intellectuelle. Ce dernier estime que « *des mineurs privés de liberté devraient se voir proposer un programme complet d'études, de sport, de formation professionnelle, de loisirs et d'autres activités motivantes* ». L'éducation physique devrait selon le Comité constituer une part essentielle de ce programme. Le CPT tient également à souligner qu'il approuve le principe énoncé à la règle 26.4 des Règles de Beijing, selon lequel tout doit être mis en oeuvre pour qu'en aucun cas « *l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont bénéficient* » les mineurs privées de liberté ne soient « *inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré* »²⁷².

Le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « CICR ») recommande que l'on permette autant que possible, à l'enfant emprisonné doit pouvoir passer une grande partie de la journée à l'air libre²⁷³.

En somme, les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à toute « *une gamme d'activités intéressantes* »²⁷⁴. Il serait également important, comme le dit le

²⁷¹ Commissaire aux droits de l'homme, *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*, CommDH/IssuePaper(2009)1, Strasbourg, 19 juin 2009, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> (consulté le 20 Mai 2010).

²⁷² CPT/Inf (99) 12, paragraphe 31.

²⁷³ Comité International de la Croix-Rouge, « Les visites du CICR aux personnes privées de liberté. Femmes et les enfant incarcérés », sur <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/detention-visits-010407> (consulté le 14 Avril 2010).

²⁷⁴ CM/Rec (2008) 11, 5 Novembre 2008, paragraphes 76-82.

Commissaire aux droits de l'homme en 2009, qu'un régime individualisé soit établi pour aider ces jeunes « à progresser vers des régimes moins restrictifs et les préparer à la libération et à la réinsertion dans la société ». Il insiste sur le fait que les activités et mesures dont il parle, « doivent promouvoir la santé physique et mentale des enfants, renforcer leur respect d'eux-mêmes, favoriser leur sens des responsabilités et les encourager à adopter des attitudes et à acquérir des compétences qui leur éviteront la récidive ». En conséquence, « les enfants doivent être en bonne forme physique et avoir accès à des services et à des structures afin de poursuivre leur développement éducatif et leur épanouissement personnel »²⁷⁵.

d) Les questions relatives au personnel

Le personnel, actif dans les lieux de privation de liberté où se trouvent les mineurs ont un rôle essentiel dans le bien-être des mineurs. Autant dire que « le bon ordre et la sécurité de l'environnement aident à protéger l'intégrité du jeune ». C'est pourquoi, « le personnel devrait avoir une approche proactive en la matière afin d'établir des relations positives avec les enfants ».

Le CPT insiste sur le fait que, la prise en charge de mineurs détenus nécessite des efforts spécifiques afin de réduire les risques d'inadaptation sociale à long terme. Afin d'y parvenir, une « approche pluridisciplinaire », menée de front par une série de professionnels (comme des enseignants, des formateurs et des psychologues), doit être mise en place afin de répondre au mieux aux besoins individuels et spécifiques des mineurs « au sein d'un environnement éducatif et socio-thérapeutique sûr »²⁷⁶.

Pour le CPT, un personnel mixte constitue une autre garantie éventuelle contre des mauvais traitements dans les lieux de détention. De fait, « la présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques, tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention ». Ce « personnel

²⁷⁵ Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 36.

²⁷⁶ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 28.

mixte » est également d'une grande utilité lorsque des tâches délicates, comme des fouilles, sont à effectuer. À ce sujet, le CPT souligne que « *quel que soit leur âge, des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et que toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé ; ces principes s'appliquent a fortiori aux mineurs* »²⁷⁷.

Le CPT fait remarquer que la surveillance et le traitement des mineurs privés de liberté sont des tâches particulièrement exigeantes. Il suggère à cet égard que « *le personnel appelé à de telles tâches* » soit « *recruté avec soin pour sa maturité et sa capacité à relever les défis que constituent le travail avec – et la préservation du bien-être de – ce groupe d'âge* ». En outre, il devrait « *être personnellement motivé pour le travail avec des jeunes, et être capable de guider et de stimuler les mineurs dont il a la charge* ». Le CPT ajoute que « *l'ensemble de ce personnel, y compris celui affecté uniquement à des tâches de surveillance, devrait recevoir une formation professionnelle, tant initiale que continue, et bénéficier d'une supervision et d'un soutien extérieurs appropriés dans l'exercice de ses fonctions* ». Enfin, « *la direction de ces centres devrait être confiée à des personnes ayant de grandes aptitudes à l'encadrement, possédant la capacité de répondre efficacement aux demandes complexes et divergentes qui leur sont faites, aussi bien par les mineurs que par le personnel* »²⁷⁸.

Enfin, concernant le port d'arme ostensiblement, dans un certain nombre d'établissements visités par des délégations du CPT, on observe que le personnel de surveillance, qui entre en contact direct avec des mineurs, porte ouvertement des matraques. Le port d'armes doit également être prohibé dans les institutions pour mineurs²⁷⁹. Selon le CPT, le fait de porter sur soi et de manière visible, une matraque par exemple, « *n'est pas propice à l'établissement de relations positives entre personnel et détenus* ». Le Comité suggère que, le personnel de surveillance ne porte pass de

²⁷⁷ *Ibidem*, paragraphe 26.

²⁷⁸ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 33.

²⁷⁹ Règles pour les mineurs, règle 65, cité par Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

matraques du tout. Il recommande en revanche que si toutefois le port de cet objet était indispensable, il soit dissimulé à la vue²⁸⁰.

e) La discipline

Nous souhaitons souligner tout d'abord, l'importance de la règle suivante en matière de discipline au sein des établissements de privation de liberté: « *Les procédures disciplinaires doivent respecter la dignité de l'enfant et être conçues de sorte à inculquer chez l'enfant le sens de la justice, le respect de soi-même et l'observation des droits de l'homme* »²⁸¹. Concernant le genre de peines dont peuvent faire l'objet les mineurs détenus, les règles internationales prescrivent que : « *Les enfants ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels, à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.* »²⁸² Concernant les « gifles pédagogiques » parfois administrées aux mineurs qui se comportent mal, le Comité considère que, « *dans l'intérêt de la prévention des mauvais traitements, toutes les formes de châtimement corporel doivent être formellement interdites et évitées dans la pratique. Les mineurs qui se conduisent mal devraient être traités uniquement selon les procédures disciplinaires prescrites* »²⁸³.

Les Règles pour les mineurs stipulent que « *toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. (...) L'interdiction des contacts avec la famille doit être exclue, quelle qu'en soit la raison* »²⁸⁴.

²⁸⁰ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 27.

²⁸¹ Règles pour les mineurs, règle 66, cité par Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

²⁸² CIDE, article 37-a; Règles de Beijing, règle 27; Règles pour les mineurs, règles 64, 66 et 67, cité par Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

²⁸³ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 24.

²⁸⁴ Article 67.

Certaines mesures essentielles supplémentaires doivent être énoncées dans le droit interne afin de veiller à ce que les droits de l'enfant soient sauvegardés dans tous les établissements. Ces mesures comprennent : « *l'interdiction du châtement corporel, le recours strictement limité à l'usage de la force et de la contrainte physique (...) et l'interdiction de toute forme de contrainte visant à infliger une douleur délibérée aux enfants, l'interdiction du placement en cellule d'isolement comme moyen de punition et son recours limité à des circonstances exceptionnelles, des politiques contre les brimades et les brutalités et des codes de conduite clairs et transparents* »²⁸⁵.

De plus, le CPT se dit « *tout particulièrement préoccupé par le placement de mineurs dans des conditions s'apparentant à l'isolement, une mesure qui peut compromettre leur intégrité physique et/ou mentale* ». Le Comité estime que « *le recours à une telle mesure doit être considéré comme très exceptionnel. Si des mineurs sont hébergés à l'écart des autres, ceci devrait être pour la période la plus courte possible et, dans tous les cas, ils devraient bénéficier de contacts humains appropriés, disposer de lecture et se voir proposer une heure au moins d'exercice en plein air par jour* »²⁸⁶.

Le CPT insiste encore sur le fait que « *toutes les procédures disciplinaires appliquées aux mineurs devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées* ». Les mineurs devraient par ailleurs « *avoir le droit d'être entendus au sujet de l'infraction qui leur est reprochée, et de former un recours devant une instance supérieure contre toute sanction prononcée à leur rencontre ; toutes ces sanctions devraient être dûment consignées dans un registre tenu dans chaque établissement où des mineurs sont privés de liberté* »²⁸⁷.

²⁸⁵ Commissaire aux droits de l'homme, *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*, CommDH/IssuePaper(2009)1, Strasbourg, 19 Juin 2009, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> (consulté le 20 Mai 2010).

²⁸⁶ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 35.

²⁸⁷ *Ibidem*.

f) Les procédures de plaintes et d'inspection

Pour le CPT, « *des procédures effectives de plaintes et d'inspection sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans des établissements pour mineurs* ». À cet égard, « *les jeunes devraient disposer de voies de réclamation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système administratif des établissements, et avoir le droit de s'adresser de manière confidentielle à une autorité appropriée* ».

Il est essentiel enfin que visites régulières de tous les établissements pour mineurs, soient effectuées par un organe indépendant, comme une commission de visiteurs ou un juge, qui serait « *habilité à recevoir les plaintes des mineurs - et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent - et à procéder à l'inspection des locaux* »²⁸⁸. En effet, une « *inspection régulière et rigoureuse des établissements de détention par un personnel qualifié indépendant* », permettrait de renforcer la sécurité de ces derniers²⁸⁹. De même, « *la possibilité pour les mineurs de recourir à un mécanisme de plainte indépendant auquel ils peuvent avoir un accès confidentiel et dans le cadre duquel ils peuvent exprimer leurs préoccupations* » est indispensable²⁹⁰.

g) Les questions médicales

Les critères généraux qui guident l'activité du CPT (accès à un médecin, équivalence des soins, consentement du patient et confidentialité, prévention sanitaire, indépendance et compétence professionnelles), s'appliquent de la même manière aux centres de détention pour mineurs²⁹¹.

Le CPT « *accorde une attention particulière aux besoins médicaux spécifiques des mineurs privés de liberté* ». À ce sujet, il précise qu'« *il importe avant tout que le service de santé offert aux mineurs fasse partie intégrante d'un programme*

²⁸⁸ *Ibidem*, paragraphe 36.

²⁸⁹ CM/Rec (2008) 11, 5 Novembre 2008, paragraphes 121-126.

²⁹⁰ *Ibidem*.

²⁹¹ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 37.

multidisciplinaire (médico-psycho-social) de prise en charge ». Ceci implique notamment qu'une « étroite coordination » existe « *entre le travail de l'équipe soignante de l'établissement (médecins, infirmiers, psychologues, etc.) et celui d'autres professionnels (y compris les travailleurs sociaux et les enseignants) qui ont des contacts réguliers avec les mineurs* ». Le CPT précise que « *l'objectif doit être de faire en sorte que les soins de santé prodigués aux mineurs privés de liberté s'inscrivent dans un dispositif thérapeutique et de soutien permanent* ».²⁹²

De plus, il est évident que pour le CPT, « *tous les mineurs privés de liberté devraient disposer, à tout moment, d'un accès confidentiel à un médecin, quel que soit leur régime de détention (y compris l'isolement disciplinaire)* »²⁹³.

Le CICR enfin demande aux autorités responsables des mineurs détenus, de veiller à ce que l'enfant reçoive une nourriture, une hygiène et des soins médicaux « *adaptés à son âge et à son état général* »²⁹⁴ ;

1.2 La protection du mineur détenu étant donné son statut de mineur par la Cour européenne des droits de l'homme

On l'a vu précédemment, aujourd'hui, des enfants sont détenus ou emprisonnés partout dans le monde. Cette privation de liberté « *peut être très mal supportée et avoir des effets durables sur leur développement* »²⁹⁵. A ce propos, le Comité International de la Croix-Rouge, insiste à son tour pour que « *dans toute la mesure du possible, l'équilibre psychologique et affectif, le développement et l'éducation des jeunes prisonniers soient garantis* »²⁹⁶.

²⁹² *Ibidem*, paragraphe 38.

²⁹³ *Ibidem*, paragraphe 40.

²⁹⁴ Comité International de la Croix-Rouge, « Les visites du CICR aux personnes privées de liberté. Femmes et les enfants incarcérés », sur <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/detention-visits-010407> (consulté le 14 Avril 2010).

²⁹⁵ *Ibidem*.

²⁹⁶ *Ibidem*.

De manière générale, la détention des enfants devrait n'être qu'une mesure de dernier ressort, qui ne se justifie que si ce dernier présente une « *menace grave et permanente pour la sûreté publique* ». Nous l'avons vu plus haut, si détention il y a, elle doit l'objet d'un contrôle périodique fréquent effectué au cas par cas. Il est également essentiel que tout type de détention présente des conditions humaines et « *axées sur la réinsertion* ». La détention doit enfin offrir des possibilités de scolarisation conformément aux Règles européennes pour les délinquants mineurs de 2008²⁹⁷.

1.1.1 La protection des mineurs en conflit avec la loi dans la pratique de la CEDH

L'article 3 de la CESDH interdit en termes absolus la torture ou les traitements et les peines inhumains et dégradants sans prévoir aucune possibilité de réserve ou de dérogation. En l'espèce, relevons que l'omission des peines et traitements cruels, bien que protégeant tous les êtres humains en tant que tels, pourraient avoir des répercussions spécifiques sur les enfants en ce qu'ils peuvent souffrir autrement que les adultes des suites d'événements traumatisants²⁹⁸. À titre d'exemple, on peut citer un traitement ou une peine qui ne serait pas interdit pour les adultes mais pouvant s'analyser comme un acte cruel une fois infligé à des enfants. C'est le cas de la peine d'emprisonnement à vie sans la possibilité de libération anticipée pour les mineurs de 18 ans ayant commis un crime²⁹⁹.

Les juges de la CEDH ont tendance à durcir leur appréciation à l'égard d'affaires impliquant des mineurs détenus. Dès lors, dans l'affaire *Rivas*³⁰⁰, les juges ont pris en compte l'âge du mineur lors de l'appréciation de l'intensité des souffrances ressenties. En l'espèce, il s'agissait d'un mineur de quinze ans placé en garde à vue à l'occasion de laquelle il avait fait l'objet de maltraitements graves de la part d'un agent

²⁹⁷ Hammarberg, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009, « point de vue », 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2010).

²⁹⁸ Van Bueren, 2008, p. 183.

²⁹⁹ CIDE, article 37-a, cité par Van Bueren, 2008, p. 184.

³⁰⁰ CEDH, *Rivas c. France*, 1^{er} Avril 2004, Requête n° 59584/00, cité par Gallardo, 2008, p. 50-51.

gradé. Les juges ont noté que les actes étaient de « *nature à engendrer des douleurs et des souffrances physiques et mentales* ». En outre, ils ont estimé qu'en raison de l'âge du requérant, celui-ci avait également subi des « *sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propre à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et mentale.* »³⁰¹. Le fait de prendre l'âge en considération entraîne l'aggravation de l'acte de maltraitance. Cependant, il n'est pas question pour la Cour de poser une « *présomption renforcée de gravité* » de l'acte lorsque celui-ci porte sur un mineur³⁰². Pour qu'il y ait renforcement de la protection à l'égard des mineurs, il est nécessaire que la Cour procède à un examen des faits et examine précisément les circonstances de l'affaire en comparant les mensurations de la victime et celles de son agresseur afin de pouvoir déterminer si le coup fut ou non justifié³⁰³.

Ne perdons cependant pas de vue que la CEDH est loin de conclure systématiquement à la violation de l'article 3 quand un mineur est en cause³⁰⁴. Évoquons à cet égard, l'affaire *Assenov c. Bulgarie*³⁰⁵, à propos des événements survenus en 1995, date à laquelle le requérant était alors âgé de 17 ans. Ce dernier, alors encore adolescent, fut détenu provisoirement pendant onze mois dans des conditions susceptibles de nuire considérablement son développement physique et mental si il n'y était pas mis fin³⁰⁶. et dénonce donc les conditions de sa détention au poste de police. D'aucuns considèrent qu'aux yeux de la Cour, la durée de la détention préventive et les conditions de détention peuvent, plus rapidement que dans le cas d'un majeur, constituer des traitements inhumains et dégradants³⁰⁷. Dans cet arrêt, bien que la Cour ait manifestement pris en compte la minorité du détenu, elle en a néanmoins conclu à la non violation de l'article 3. En effet, elle a estimé, après avoir « *rechercher si ces conditions étaient suffisamment pénibles pour atteindre le degré de gravité requis pour un constat de violation de l'article 3* »³⁰⁸, que les conditions de détention de M.

³⁰¹ *Ibidem*, paragraphe 42, cité par Gallardo, 2008, p. 50-51.

³⁰² Gallardo, 2008, p. 51.

³⁰³ *Ibidem*.

³⁰⁴ *Ibidem*.

³⁰⁵ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, *op. cit.*, paragraphes 90-106.

³⁰⁶ *Ibidem*, paragraphes 134.

³⁰⁷ Moreau, 2004, p. 96, cité par Gallardo, 2008, p. 51.

³⁰⁸ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, *op. cit.*, paragraphes 135.

Assenov n'ont pas été « suffisamment rudes » ou « sévères » pour emporter violation de l'article 3 de la Convention³⁰⁹. En l'espèce, la période de détention ne fut pas jugée suffisamment longue, pour constituer un traitement inhumain ou dégradant³¹⁰.

Notons par ailleurs que la Cour décida, par huit voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements aux mains de la police formulées par M. Assenov. Le juge Mifsud Bonnici, a pour sa part, tenu une opinion dissidente que nous partageons vivement. Ce dernier va commencer par réagir au fait que la Cour, bien qu'ayant qualifié les ecchymoses subies par Anton Assenov, (lors d'un incident avec la police), de « *suffisamment graves pour entrer dans le champ d'application de l'article 3* » (§ 95), a toutefois jugé impossible d'établir (sur base des preuves disponibles) si ces blessures lui furent infligées par la police comme l'affirme le requérant (§ 100). Le Juge pour sa part considère que pour sa part, « *dès l'instant où avait été allégué que ces blessures avaient été causées par la police au moyen de matraques lors de l'arrestation de M. Assenov il incombait au Gouvernement « de fournir une explication complète et suffisante pour celles-ci » (...). Les autorités bulgares n'ont pas fourni une explication complète et suffisante de la manière dont un garçon de quatorze ans avait pu encourir des blessures d'une telle gravité. Certes, son père avait admis s'être « emparé d'un morceau de contre-plaqué et en avoir frappé son fils » (§ 9), de manière à montrer sa réprobation du comportement de son fils, mais le contre-plaqué ne peut causer des blessures aussi graves que celles constatées par le médecin deux jours après l'incident en question. Les matraques de police, en revanche, peuvent aisément provoquer pareilles blessures* ». Le juge Bonnici considère ensuite que « *la manière (...) dont le requérant – âgé à l'époque d'environ dix-sept ans – fut traité en prison (...) constitue en soi un traitement inhumain, surtout qu'il s'agissait d'un mineur, qui, de fait, fut traité comme un délinquant adulte et mature, et logé pendant des mois dans une petite cellule, avec un ou plusieurs autres délinquants, endurcis ceux-là* ». En conclusion, Le juge estime que « *les autorités bulgares ont violé l'article 3 de la Convention à l'égard de M. Assenov, qui, à l'époque, était un jeune*

³⁰⁹ *Ibidem*, paragraphes 136.

³¹⁰ Gallardo, 2008, p. 52.

garçon entre quatorze et dix-sept ans »³¹¹

Il n'est pas possible, à la vue des considérations qui précèdent, de conclure à l'existence de présomption irréfutable de gravité des souffrances quand le détenu est mineur. Bien que la qualité de mineur n'influence que de manière incidente la jurisprudence de la Cour, elle n'en est pas exclue.

Les Etats peuvent soumettre de jeunes délinquants reconnu coupable d'infraction grave, à des peines d'emprisonnement de longue durée voir même indéterminée, c'est-à-dire, les maintenir en détention aussi longtemps que cette mesure soit réputée nécessaire pour la protection du public, pour autant que les motifs de cette sentence soient pesés par les tribunaux nationaux³¹². Cette perte de liberté peut cependant poser la question de savoir si la combinaison d'un âge très jeune de responsabilité pénale et une peine d'emprisonnement de longue durée peut s'analyser comme une violation de l'article 3 de la CEDH³¹³. La Cour ne s'est jusqu'à présent pas laissé convaincre par cet argument³¹⁴ et s'est révélée plutôt dure à l'égard des mineurs.

Dans l'affaire *Weeks*³¹⁵, un jeune garçon de 17 ans avait menacé avec un pistolet chargé à blanc un commerçant pour le dépouiller d'une somme dérisoire et fut condamné à une peine d'emprisonnement à vie au motif que cette mesure était nécessaire à la protection du public³¹⁶. Alors que le requérant estimait que la peine n'avait pas tenu compte de son âge relativement jeune, la Cour en a décidé autrement au motif que la peine, bien que discrétionnaire, avait été assez longuement et soigneusement réexaminée par les tribunaux nationaux jugée apte à protéger le public et qu'elle ne violait donc pas les garanties offertes par l'article 3³¹⁷. Dans les affaires jointes *T c. Royaume-Uni* et *V c. Royaume-Uni*³¹⁸, deux enfants de 10 ans, ont été reconnus coupables d'avoir enlevé et battu à mort un autre enfant de deux ans. Condamnés à une période indéterminée de détention, les requérants arguaient que la

³¹¹ CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, *op. cit.*, p. 46.

³¹² Murdoch, 2007, p. 216.

³¹³ *Ibidem*, p. 340.

³¹⁴ *Ibidem*.

³¹⁵ CEDH, *Weeks c. Royaume-Uni*, 2 Mars 1987, *Requête* n° 9787/82, paragraphe 47.

³¹⁶ Murdoch, 2007, p. 216.

³¹⁷ *Ibidem*.

³¹⁸ CEDH (GC), *T c. Royaume-Uni*, 16 Décembre 1999, *Requête* n° 24724/94, paragraphes 92-100 ; et CEDH, *V. c. Royaume-Uni*, 16 Décembre 1999, *Requête* n° 24888/94, paragraphes 93-101.

période minimale à purger, fixée initialement à quinze ans et réduite en appel, correspondait à un traitement inhumain et dégradant. Les requérants avaient tenté de faire valoir que l'établissement, en droit anglais, de l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans, violait l'article 3³¹⁹. Les juges ont rejeté cet argument en soulignant que, bien que cet âge soit l'un des plus bas de toute l'Europe, force était de constater qu'il n'existait à ce jour aucune norme commune précise au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'âge minimal de la responsabilité pénale. En outre l'on ne saurait considérer que le seuil adopté était bas au point d'être disproportionné par rapport à celui retenu par d'autres Etats européens³²⁰. L'élément punitif de la peine fut cependant jugé acceptable par la CEDH, étant donné la responsabilité de l'Etat de protéger le public contre les crimes violents.³²¹ En bref, l'article 3 *n'interdit donc pas aux Etats d'infliger une peine de longue durée (voire indéterminée) à une jeune personne reconnue coupable d'une infraction grave lorsque la sanction est estimée nécessaire pour la protection du public, tant que les motifs pertinents sont évalués par le tribunal de première instance et qu'une révision de l'élément punitif de la peine est possible*³²².

1.1.2 La protection des enfants migrants détenus dans la pratique de la CEDH

Si des réfugiés sont en situation de fuite due aux persécutions subies par leur propre Etat, le droit international impose aux autres Etats l'obligation de leur fournir la protection qui ne leur est pas accordée chez eux³²³.

Les « migrants en situation irrégulière », enfants ou adultes, sont des non ressortissants qui ne bénéficient pas d'une autorisation valable d'entrée et/ou de séjour

³¹⁹ Murdoch, 2007, p. 340.

³²⁰ CEDH, *T c. Royaume-Uni, op. cit.*, paragraphes 62-80 et 92-100; et *V. c. Royaume-Uni, op. cit.*, paragraphes 62-80 et 93-101.

³²¹ Murdoch, 2007, p. 216.

³²² *Ibidem*, pp. 241-242.

³²³ Commissaire aux droits de l'homme, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe*, CommDH/IssuePaper(2007)1, Strasbourg, 17 Décembre 2007, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1237561> (consulté le 25 Avril 2010).

sur le territoire d'un Etat³²⁴. Alors que leurs pays d'origine ont tendance à considérer ce phénomène comme « *une migration par nécessité et non par choix* », les pays d'« *accueil* », quant à eux ont plutôt tendance à les considérer comme « *des personnes dans l'illégalité qui doivent dès lors être renvoyés à la première occasion* »³²⁵.

Peu importe leur situation dans le droit interne, les migrants ont droit, sous l'angle des droits de l'homme, à une protection en vertu du droit international³²⁶. Pour le Conseil de l'Europe, tout l'enjeu en terme de droits de l'homme est : « *de réconcilier ces différentes perspectives en protégeant les droits des migrants dans les pays d'accueil tout en réduisant les causes des migrations involontaires grâce à une protection accrue des droits dans les pays d'origine. La difficulté, pour les Etats, est de trouver le juste milieu entre la protection des droits de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou à leurs frontières et le maintien du contrôle des frontières.* »³²⁷

Les migrants sont particulièrement vulnérables dans plusieurs situations dont celle de la rétention. Ceci est le cas lorsque ces derniers sont retenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, sans aucun moyen légal de contester leur rétention, ou lorsque des mineurs sont placés en rétention³²⁸. Les enfants sont manifestement plus vulnérables quand ils se retrouvent enfermés *de facto* dans des centres de rétention administrative, pour ne pas être séparé de leur famille. En effet, « (...) *les enfants placés en rétention ne font l'objet d'aucune mesure administrative, ni mesure d'expulsion ni mesure de placement en rétention, ils n'apparaissent même pas dans le compte des personnes retenues. Ils subissent pourtant de plein fouet le traumatisme que constitue cet enfermement, puisque l'Administration « ne veut pas séparer les familles* »³²⁹.

Il apparaît que les enfants placés en rétention sont soumis à plusieurs formes de violence. Ils subissent des violences, au moment de leur interpellation à leur domicile, au moment de l'enfermement, constamment encore dans ces lieux de rétention où les tensions sont assez fortes, ils subissent également de plein fouet, la violence faite à leurs

³²⁴ *Ibidem.*

³²⁵ *Ibidem.*

³²⁶ *Ibidem.*

³²⁷ *Ibidem.*

³²⁸ *Ibidem.*

³²⁹ La Cimade, Paris, 2008, p. 9.

parents interpellés, menottés, privés de toute autonomie, et ils subissent enfin la violence de l'expulsion quand elle a lieu³³⁰.

La situation des enfants privés de liberté, dans les centres de rétention en Belgique, a, par deux fois engendré une réaction de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à deux reprises dans le cas de la Belgique, que la rétention administrative d'enfants accompagnés de leur mère est un traitement inhumain et dégradant en l'absence de mesures adéquates. La Belgique fut dans un premier temps condamnée en 2006³³¹ pour avoir détenu pendant deux mois la petite Tabitha, une congolaise de cinq ans, non accompagnée et l'avoir expulsée brutalement vers son pays d'origine le 12 octobre 2002. Elle n'avait pu rejoindre sa mère au Canada que six jours plus tard après interventions des autorités belges. En 2010³³² ensuite, la Cour sanctionne à nouveau la Belgique pour avoir retenu au centre de rétention administrative « 127 bis », quatre enfants accompagnés de leur mère tchétchène dans l'attente d'un transfert vers la Pologne ou cette famille avait transité avant de venir demander l'asile en Belgique³³³. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi confirmé sa jurisprudence établie dans l'affaire *Tabitha*. Il s'agit dans les deux affaires, de la détention d'enfants dans les mêmes modalités qu'un adulte et dans le même centre belge. Cependant, la solution qui concernait en 2006 un enfant détenu seul est ici étendue aux hypothèses de détention d'enfants accompagnés de leurs parents³³⁴.

³³⁰ *Ibidem*.

³³¹ CEDH, 1^{ère} Section, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 Octobre 2006, *Requête* n° 13178/03.

³³² CEDH, 2^{ème} Section, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 Janvier 2010, *Requête* n° 41442/07.

³³³ France Terre d'Asile « La Belgique condamnée pour détention abusive au 127bis », sur <http://www.france-terre-asile.org/archives-ftda-sengage/leurope-de-lasile/1714-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-a-condamne-la-belgique> (consulté le 15 Mars 2010).

³³⁴ Le Monde « Rétention administrative d'enfants accompagnés de leur mère : traitement inhumain et dégradant en l'absence de mesures adéquates », 20 Janvier 2010, sur <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2010/01/20/retention-administrative-denfants-accompagnes-de-leur-mere-traitement-inhumain-et-degradant-en-labsence-de-mesures-adequates-cedh-19-janvier-2010-muskhadzhiyeva-et-autres-c-belgique/> (consulté le 10 Mars 2010).

a) L'affaire Tabitha

Une enfant congolaise fut, en 2002, détenue en centre fermé, puis renvoyée, seule, au Congo. Alors âgée de cinq ans, la petite fille arrive en Belgique avec son oncle, de nationalité hollandaise. Le but de ce voyage était le regroupement familial au Canada où sa maman avait obtenu la qualité de réfugié. L'oncle n'a eu aucun souci pour pénétrer sur le territoire belge étant ressortissant européen. La petite Tabitha en revanche n'avait pas de visa et fut arrêtée à l'aéroport. La demande d'asile qu'elle introduit pour éviter un refoulement immédiat vers le Congo fut rejetée par l'Office des étrangers et ensuite par le commissariat aux réfugiés et aux apatrides. Le temps de la procédure, la petite fut placée au centre de rétention « 127 bis », centre fermé pour illégaux et y a séjourné pendant deux mois. Suite à la médiatisation de l'affaire, la petite à retrouvé sa maman à Montréal. Elles ont par la suite attaqué l'Etat belge pour violation de plusieurs articles de la CEDH. La Belgique fut condamnée pour violation des articles 3,5 et 8 de la CEDH.

a.1 Au sujet de la violation de l'article 3

La cour a donc reconnu la violation de l'interdiction de torture et de traitement inhumain et dégradant. Elle constate dans un premier temps que Tabitha, bien qu'âgée de cinq ans, fut soumise aux mêmes conditions de détention que les adultes, dans un centre initialement conçu pour ces derniers (§ 50). La cour confirme « *qu'à l'âge de cinq ans un enfant est totalement dépourvu d'autonomie et dépendant de l'adulte et que lorsqu'il est séparé de ses parents et livré à lui-même, il est complètement démuni.* » (§ 51).

La petite tabitha se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité étant donné son jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays méconnu et qu'elle n'était pas accompagnée puisque séparée de sa famille et donc livrée à elle-même (§ 55). Sa qualité de mineur devait donc prévaloir sur sa qualité

d'étrangère : « *Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. Elle relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société et il appartenait à l'Etat belge de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3.* » (§ 55).

A l'époque, un vide juridique caractérisait la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique. De plus, aucun texte ne permettait au juge judiciaire de contrôler les conditions de détention d'un mineur (§ 56).

D'après la Cour, ce sont les dispositions prises par les autorités belges qui, loin d'être suffisante, au regard de l'obligation de prise en charge pesant sur l'Etat belge, conduisent à des conditions de détention qui ont placé la petite fille dans un état de désarroi certain (§ 58).

La Cour estime donc que : « *pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.* » (§ 58). La Cour conclut dès lors à l'existence d'une violation de l'article 3 de la Convention (§ 58).

a.2 Au sujet de la violation de l'article 5

La CEDH commence par préciser que la détention litigieuse fut motivée par le caractère illégal du séjour et devait donc se rattacher au paragraphe *f* de l'article 5 de la CEDH qui autorise sous conditions, l'arrestation ou la détention (§ 101). La CEDH insiste cependant sur le fait qu'il n'en découle pas forcément que la détention fut régulière au regard de cette disposition : « (...) *au regard de la jurisprudence dégagée par la Cour, un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le régime de détention (...)* » (§ 102) .

En l'espèce, la CEDH estime que ce lien était n'est pas établi : « *la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée* » (§ 103).

La Cour conclut à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la seconde requérante (§ 105).

a.3 Au sujet de la violation de l'article 8

La Cour commence par affirmer que : « *par essence, le lien entre la seconde requérante, mineure, et sa mère (...) relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (...) et ce d'autant qu'en l'espèce la qualité de réfugiée de la première requérante a été reconnue et qu'il convient dès lors de constater que la vie familiale n'a été interrompue qu'en raison de la fuite de l'intéressée de son pays d'origine par crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* » (§ 75).

Après avoir rappelé que « (...) pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (...) » (§ 75), la CEDH nous dit que : « (...) la détention litigieuse s'analyse en une ingérence dans les droits des deux requérantes protégées par l'article 8 de la Convention (...) » (§ 76). La Cour s'interroge alors sur la question de savoir si « *l'ingérence litigieuse se justifie au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention* » (§ 77). En effet, puisque le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas un droit absolu, son appréciation doit se faire au regard du principe de proportionnalité. La Cour s'en explique comme suit : « (...) une atteinte au droit d'un individu au respect de sa vie privée et familiale viole l'article 8 si elle n'est pas « prévue par la loi », ne poursuit pas un but ou des buts légitimes visés par le paragraphe 2, et n'est pas « nécessaire dans une société démocratique » (...) » (§ 77).

En l'espèce, la CEDH estimera que la détention contestée était prévue par la loi (§ 78) et que l'ingérence poursuivait un but légitime (§ 79).

Pour pouvoir ensuite évaluer la nécessité des mesures litigieuses dans une société démocratique, la CEDH examine si la détention était nécessaire, dans une société démocratique, et plus spécialement proportionnée au but légitime poursuivi (§ 80). Pour ce faire, la Cour va vérifier que la détention ait bien respecté la balance des intérêts en présence (§ 80), à savoir la protection des droits fondamentaux lié à l'état de l'enfant et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats (§81).

La cour constate ensuite le manquement des autorités belges : « (...) *la détention a notamment eu pour conséquence en l'espèce de séparer la seconde requérante du membre de sa famille à qui elle avait été confiée et qui en avait la charge, lui conférant ainsi le statut de mineure étrangère non accompagnée(...). Cette détention a par ailleurs retardé de manière significative les retrouvailles des deux requérantes. La Cour constate que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a au contraire contrariée* » (§ 82).

En conséquence, « *en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil* » (§ 83).

L'Etat belge a donc manifestement manqué à son obligation de faciliter la réunification familiale du fait que l'enfant était une mineure étrangère non accompagnée (§ 85) et la cour en conclu donc que : « *les deux requérantes ont subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale* » (§ 86).

La violation de l'article 8 de la Convention est alors établie (§ 87).

b) L'affaire Muskhadzhivaya

Dans son arrêt du 19 janvier 2010³³⁵, la CEDH condamne la Belgique pour avoir maintenu dans un centre de rétention une mère et ses trois enfants qui avaient fui la Tchéchénie. En l'espèce, cinq tchéchènes, une mère et ses quatre enfants mineurs, virent leur demande d'asile rejetée suite à leur arrivée en Belgique en octobre 2006. Les requérants durent ensuite être transférés en Pologne et dans l'attente de leur expulsion, furent détenus pendant plus d'un mois dans le centre de détention administratif belge « 127 bis »³³⁶. C'est la deuxième fois que la Belgique se fait taper sur les doigts par la CEDH concernant la détention au centre fermé « 127 bis » d'enfant mineurs. À la différence de l'affaire « Tabitha » où la Belgique fut condamnée pour la détention d'enfants non accompagnées, les mineurs dans l'affaire *Muskhadzhivaya et autres*, n'étaient pas seuls mais bien accompagnés de leur mère. La CEDH a conclu en janvier 2010 que la détention des enfants violait les articles 3 et 5 de la CEDH.

b.1 Au sujet de la violation de l'article 3

Les juges de Strasbourg commencent par rappeler que l'article 3 (Interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la CESDH doit « *permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables* » (§ 55). Elle admet qu'à l'inverse de l'affaire *Tabitha* ; « *en l'espèce, les enfants de la requérante n'étaient pas séparés de celle-ci* » (§ 57) mais estime que « *cet élément ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention* » (§ 58).

La Cour prend ensuite en considération le caractère inadapté du centre « à l'accueil des enfants » (§59) pendant le mois de leur détention et également le fait que

³³⁵ CEDH, 2^{ème} Section, *Muskhadzhivaya et autres c. Belgique*, 19 Janvier 2010, Requête n° 41442/07.

³³⁶ *Ibidem*, paragraphes 6-23.

l'état de santé des enfants requérants était préoccupant (§60). L'état psychologique des requérants se dégradant, des médecins estimaient « *que pour limiter le dommage psychique, il était nécessaire de libérer la famille* » (§61). Étant donné l'âge des enfants, la durée de la détention et leur état de santé, la Cour va condamner la Belgique pour la violation de l'article 3 de la Convention du fait de la détention (§63). Elle condamne l'Etat belge après avoir rappelé que : « *les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et notamment de son article 22 qui incite les Etats à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant, qui cherche à obtenir le statut de réfugié, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents* » (§62). En revanche, à l'inverse de l'affaire *Tabitha* précitée, la Cour ne prononce pas une deuxième condamnation de l'article 3 au titre de souffrance de la mère du fait de la détention de ses enfants puisque en l'espèce, elle ne fut pas séparée de ceux-ci³³⁷. Selon la Cour en effet « *Si le sentiment d'impuissance à les protéger contre l'enfermement même et les conditions de celui-ci a pu lui causer angoisse et frustration, la présence constante de ceux-ci auprès d'elle a dû apaiser quelque peu ce sentiment, de sorte qu'il n'a pas atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain* » (§66). Étant donné les conditions et la durée de certaines rétentions en Europe aujourd'hui, d'aucuns s'indignent encore du fait que pour la CEDH, la mise en rétention d'enfants ne soit pas en soi considéré comme un traitement inhumain ou dégradant³³⁸.

³³⁷ Observatoire Juridique de la Vie Politique (OJIV), « La Cour européenne des droits de l'homme juge que la rétention administrative d'enfants accompagnés de leur mère est un traitement inhumain et dégradant en l'absence de mesures adéquates », sur <http://ojiv.org/veille-juridique/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-juge-que-la-retention-administrative-d2019enfants-accompagnes-de-leur-mere-est-un-traitement-inhumain-et-degradant-en-l2019absence-de-mesures-adequates> (consulté le 15 Février 2010).

³³⁸ *Ibidem*.

b.2 Au sujet de la violation de l'article 5

La Belgique fut également condamnée pour violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) en son paragraphe 1^{er}, étant donné l'absence de justification de la détention des quatre enfant (§74). En effet, la Cour « *n'aperçoit pas en l'espèce des raisons de départir de cette conclusion en ce qui concerne les quatre enfants requérants et ceci en dépit du fait qu'ils étaient accompagnés de leur mère. Quant à cette dernière, elle était détenue en vue de son expulsion du territoire belge. Or, l'article 5 § 1 f) n'exige pas que la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours puisse être considéré comme raisonnablement nécessaire (...).* »

La CEDH conclut à ce propos à la violation de l'article 5 dans le chef des quatre enfants requérants (§75).

Section 2 Le droit au respect de la vie privée et familiale

Le droit au respect de la vie privée et familiale, que soit dans le chef des adultes comme dans celui des mineurs, n'est pas absolu mais bien contingent et va donc pouvoir faire l'objet de restrictions sans avoir égard à la qualité de mineur du détenu³³⁹. Ces restrictions, propres à la vie en détention, ont une incidence directe sur les visites et la fréquence des contacts que le détenu pourra avoir avec sa famille³⁴⁰. C'est la raison pour laquelle, de telles restrictions ne seront admises que pour autant que, proportionnées et prévues par la loi, elles poursuivent un but sécuritaire³⁴¹. Le maintien de liens familiaux pour le mineur privé de liberté est essentiel dans la construction de sa personnalité³⁴². À l'inverse de la CESDH, la CIDE, n'envisage pas la possibilité de déroger à ce droit pour des raisons tenant aux nécessités de la détention. Seules des

³³⁹ Gallardo, 2004, p. 61.

³⁴⁰ *Ibidem.*

³⁴¹ *Ibidem.*

³⁴² *Ibidem.*

circonstances exceptionnelles vont permettre d'y déroger³⁴³. Dans le cadre de la CESDH dès lors, la protection du droit à la vie privée et familiale, ne présente aucune spécificité lorsqu'il est appliqué au mineur détenu³⁴⁴.

La CEDH dans sa jurisprudence, nous apprend que l'expression de « vie privée » est large et ne se définit pas de manière exhaustive. En effet, « (...) *la sphère de la vie privée, telle que la Cour la conçoit, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables (...)* »³⁴⁵.

Le droit au respect de la vie privée, bien que rarement envisagé du point de vue de l'enfant, doit voir ses restrictions justifiées au regard de l'article 8, paragraphe 2 de la CESDH et tenir compte à la fois de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses capacités évolutives³⁴⁶.

Concernant les mineurs détenus dans des centres de rétention administrative, la CNCDH rappelle que « *le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CESDH, impose qu'un droit de visite soit accordé aux familles des étrangers détenus, y compris ceux en situation irrégulière* »³⁴⁷. Certains instruments internationaux rajoutent que : « *la vie privée des enfants détenus doit être respectée, et les archives les concernant doivent être complètes, conservées dans un endroit sûr, et considérées comme confidentielles* »³⁴⁸. Malheureusement, force est apparemment de constater que la protection des enfants et de la vie familiale « *laisse le plus à désirer* » dans la législation relative à l'immigration³⁴⁹.

³⁴³ *Ibidem*.

³⁴⁴ *Ibidem*.

³⁴⁵ CEDH, 1^{ère} Section, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*, paragraphe 83.

³⁴⁶ Van Bueren, 2008, p. 69.

³⁴⁷ CNCDH, 2007, p. 179.

³⁴⁸ CIDE, article 40, § 2-b vii; Règles de Beijing, règle 21.1, cité par : Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

³⁴⁹ Van Bueren, 2008, p. 135.

2 1 La garantie du maintien de contacts avec l'extérieur

Selon le CICR, il est essentiel que les autorités détentrices permettent aux enfants de pouvoir maintenir des relations avec leurs parents³⁵⁰. Certaines normes internationales obligent à ce que des efforts spécifiques soient entrepris, pour autoriser les mineurs détenus « à recevoir la visite des membres de leur famille et à correspondre avec eux »³⁵¹. Il est également essentiel que les parents du mineur détenu soient avertis en cas d'admission, de transfèrement, de libération, de maladie, de blessure ou de décès de celui-ci³⁵². Le CPT accorde une grande importance au maintien de bons contacts avec le monde extérieur pour toutes les personnes privées de liberté. En effet, il préconise le principe, Il précise que « le principe directeur » en la matière, soit la promotion des contacts avec le monde extérieur. *Il ajoute d'ailleurs que « toute restriction à ces contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou des considérations liées aux ressources disponibles »*. Si la promotion de ces contacts est à ce point importante selon le CPT, c'est parce qu'une « *promotion active de tels contacts peut être tout particulièrement bénéfique aux mineurs privés de liberté, beaucoup d'entre eux pouvant présenter des problèmes de comportement liés à une carence affective ou à une incapacité à vivre en société* ». Le CPT insiste enfin en disant que « *les contacts d'un mineur avec le monde extérieur ne devraient jamais être réduits, ni supprimés, à titre de sanction disciplinaire* »³⁵³. La position que tient le CPT est conforme aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté : « *tout doit être mis en œuvre pour que le mineur ait suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la*

³⁵⁰ Comité International de la Croix-Rouge, « Les visites du CICR aux personnes privées de liberté. Femmes et les enfant incarcérés », sur <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/detention-visits-010407> (consulté le 14 Avril 2010).

³⁵¹ CIDE, articles 9, 10 et 37-c; Règles de Beijing, règles 13.3, 26.5 et 27.2, Règles minima, règle 37; Règles pour les mineurs, règle 59. cité par : Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

³⁵² CIDE, article 37-c et article 40, § 2 bii ; Règles de Beijing, règles 10.1 et 26.5; Règles minima, règles 37 et 44; Règles pour les mineurs, règles 56 et 57, cité par Nations Unies, HR/P/PT/11/Add.3, 2005, p. 18.

³⁵³ CPT/Inf (99) 12, paragraphe 34.

société »³⁵⁴. Le mineur doit également : « avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes des membres de sa famille (...) dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille »³⁵⁵. En outre, « tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone avec la personne de son choix, sauf interdiction légale (...) »³⁵⁶. Le maintien des liens familiaux des mineurs détenus est également essentiel pour la CNCDH qui estime que « la famille doit jouer un rôle de tout premier plan dans la préparation à la réintégration du mineur au sein de la collectivité »³⁵⁷. Le Comité des droits de l'enfant enfin, précise que chaque enfant privé de liberté a le droit de maintenir le contact avec sa famille au travers de correspondance et de visite. Dans l'idée de faciliter ces visites, l'enfant devrait selon ce dernier, être placé dans un établissement qui se trouve à proximité lieu de vie de sa famille. Au cas ou des restrictions à ce droit devraient être envisagées, il s'agit qu'elles soient préalablement décrites dans la loi et non laissées à la discrétion des autorités compétentes³⁵⁸.

2.2 Le droit à l'éducation, à l'instruction et à une formation professionnelle en détention

Tous les instruments internationaux relatifs aux droits des enfants privés de liberté s'accordent sur l'importance de la formation et de l'éducation que tout mineur ayant l'âge de la scolarité obligatoire a le droit de recevoir³⁵⁹. Le CICR insiste également sur l'importance du fait que tout enfant emprisonné doit pouvoir poursuivre

³⁵⁴ Règle 59.

³⁵⁵ Règle 60.

³⁵⁶ Règle 61.

³⁵⁷ CNCDH, 2007, p. 129.

³⁵⁸ CRC/C/GC/10, 25 Avril 2007, paragraphe 87.

³⁵⁹ Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (ci-après « PIDESC »), article 13; CIDE, article 28; Règles pour les mineurs, règles 38 & 42. Voir aussi : Règles pénitentiaires européennes, article 35.2.

sa scolarité³⁶⁰ Cette éducation, dont on parle, se doit selon le Comité des droits de l'enfant, tous les cas de privation de liberté, d'être appropriée à ses besoins et à ses capacités, et apte à le préparer à son retour dans la société. Il ajoute que chaque enfant devrait, si cela est opportun, recevoir une formation professionnelle en mesure de le préparer à un futur emploi³⁶¹. Il est en outre recommandé que cette éducation soit autant que possible, « *dispensée hors de l'établissement pénitentiaire (...) dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après la libération* »³⁶². Selon un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires³⁶³ en France, « (...) *le séjour carcéral d'un jeune, aussi regrettable soit-il, n'est toujours qu'une étape dans un « parcours » et ne doit pas correspondre à une coupure totale avec ce qui a été entrepris avant et ce qui le sera après. Milieu reconnu par tous comme criminogène, la prison reste dans bien des cas un facteur supplémentaire de la déstructuration du mineur. (...)* »³⁶⁴.

Ce droit à l'éducation en prison est d'autant plus important pour les mineurs quand on sait qu' « *apprendre en prison au moyen de programmes d'enseignement est généralement considéré comme ayant une incidence sur la récidive, sur la réinsertion et, plus particulièrement sur les chances de trouver un emploi à la sortie* »³⁶⁵.

Le constat du Conseil des droits de l'homme n'est pas heureux à ce sujet. Après avoir fait savoir « *qu'il n'y a pas de garantie de l'accès à l'éducation pour tous les mineurs en détention, et encore moins de possibilités d'éducation adaptable et personnalisée selon les enfants* », il constate que : « *Le système de justice pour mineur s'est révélé incapable d'offrir une formation et une éducation satisfaisante, en quantité et en qualité, aux mineurs détenus. Même si certaines améliorations sont à noter dans certains pays, la plupart des mineurs ont en effet reçu un enseignement inadéquat, inadapté à leurs besoins* »³⁶⁶.

³⁶⁰ Comité International de la Croix-Rouge, « Les visites du CICR aux personnes privées de liberté. Femmes et les enfant incarcérés », sur <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/detention-visits-010407> (consulté le 14 Avril 2010).

³⁶¹ CRC/C/GC/10, 25 Avril 2007, paragraphe 89.

³⁶² Règles pour les mineurs, règles 38 et 42.

³⁶³ Inspection générale des services judiciaires, 1998, cité par CNCDH, 2007, p. 133.

³⁶⁴ CNCDH, 2007, p. 133

³⁶⁵ A/HRC/11/8, 2 Avril 2009, p. 2.

³⁶⁶ *Ibidem*, p. 15.

Les Règles de Beijing pour leur part recommandent de favoriser la coopération entre les ministères et les services afin d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'il ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution³⁶⁷.

Le CPT dans le même ordre d'idées, critique les institutions qui ne proposent pas d'activités visant à préparer la réinsertion et la réintégration³⁶⁸. Le CPT a, par exemple, relevé que l'institution d'Avlona pour jeunes délinquants en Grèce, ne comptait pas un seul psychologue, éducateur ou professeur d'enseignement professionnel parmi son personnel. Il estime à ce propos que le personnel devrait être soigneusement choisi et capable de guider et motiver de jeunes esprits³⁶⁹. En effet, la présence d'un personnel qualifié et suffisamment nombreux est essentielle. Le CPT remarque avec enthousiasme qu'en Islande, de la proportion d'agents par rapport au nombre d'enfants dans une institution est assez élevé. De plus il semblerait que le personnel en question fut très qualifié³⁷⁰.

³⁶⁷ Article 26.6, cité par Van Bueren, 2008, p. 111.

³⁶⁸ Rapport sur la Grèce (1999), paragraphe 64, cité par Van Bueren, 2008, p. 111.

³⁶⁹ *Ibidem*, paragraphe 65, cité par Van Bueren, 2008, p. 111.

³⁷⁰ Rapport sur l'Islande (1998), paragraphe 134, cité par Van Bueren, 2008, pp. 111-112.

Conclusion

Aujourd'hui, en Europe et dans le monde, un grand nombre de mineurs sont manifestement privés de liberté. Au-delà de savoir si l'enfermement constitue la solution au problème de la délinquance juvénile ou de l'immigration, nous nous sommes intéressés au degré de respect de certains de leurs droits fondamentaux dans divers lieux de détention ainsi qu'aux conditions réelles de détention de ces enfants privés de liberté en Europe.

Dans ce travail, on a choisi d'examiner plus particulièrement la situation des mineurs en conflit avec la loi, détenus préventivement ou emprisonnés et celle des mineurs non délinquants, étrangers en « situation irrégulière », accompagnés ou seuls dans des centres de rétention administrative. Ces jeunes doivent impérativement se voir garantir le respect de leurs droits fondamentaux durant leur détention. Il est important que la justice, pour ces enfants comme pour toute personne privée de liberté, ne s'arrête pas aux murs de ces lieux de détention. Étant donné leur âge, ces jeunes sont considérés comme des personnes vulnérables et leur besoins particuliers en terme de protection, sont importants. Les Etats, membres du Conseil de l'Europe, ont à leur disposition un arsenal de normes internationales, de pratiques juridiques et de recommandations concernant les mineurs privés de liberté. Ces instruments doivent leur permettre d'assurer à ces jeunes, qui ne sont encore pour certains que des enfants, le respect de leurs droits ainsi que la garantie de conditions de détention favorables, de nature à assurer le respect de leur dignité humaine, leur bien être et leur bon développement, malgré la privation de liberté, afin d'éviter que cet enfermement ne mette à mal leurs chances de réinsertion.

Nous avons cependant pu constater que malgré l'existence de tous ces instruments, la théorie, est parfois rattrapée par la pratique. Au travers des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres rapports d'organisations internationales et régionale, habilitées à pénétrer les lieux de privation de liberté, nos inquiétudes quant à la situation des ces mineurs privés de liberté se confirment. Il

ressort de ce travail que les mineurs privés de liberté, que se soit lors d'une détention avant jugement dans les bureaux de police, lors d'une détention après jugement dans un établissements pénitentiaires ou encore lors de leur rétention en centre de rétention administrative, sont régulièrement victimes d'abus. En effet, la situation des mineurs détenus en Europe, bien que loin d'être comparable à celle des prisonniers de Guantanamo, est préoccupante à certains égards. En effet, les lieux de privation de liberté peuvent être des lieux où règne la violence, l'insécurité et où nombre de droits sont bafoués par le personnel même ou par d'autres détenus. La détention souvent considérée comme néfaste au bien-être du mineur, à sa santé et à son bon développement, quand elle néglige le respect de la dignité humaine de ces derniers, est de nature à compromettre leur chance de réinsertion, une fois leur liberté recouvrée.

Au commencement de ce travail, nous nous sommes dès lors interrogés sur la situation réelle de ces mineurs privés de liberté, au regard des droits de l'homme et particulièrement des droits de l'enfant. Nos développements furent les suivants. Dans un premier temps, nous avons mis en avant les principes juridiques essentiels, applicables aux mineurs privés de liberté, contenus dans les instruments internationaux et régionaux et les concepts clés relatifs à la privation de liberté des mineurs en Europe. Un arsenal d'instruments internationaux et régionaux veillent en effet à garantir à ces jeunes des conditions de détention, de nature à assurer leur bien-être au moment de la privation de liberté et à ne pas compromettre leur réinsertion dans la société une fois de retour à la liberté. L'enfermement, dans ces lieux de détention parfois criminogène, est néfaste au bon développement des mineurs. La privation de liberté, que vive ces jeunes temporairement, ne constitue à priori qu'une étape dans leur vie qu'il leur restera à construire. Étant donné cet état de fait, nous avons choisi, après avoir évoqué la consécration internationale et européenne des droits et principes fondamentaux concernant les mineurs privés de liberté, d'envisager ensuite la manière dont s'articulait en pratique, cette protection, au niveau de la CEDH. Ensuite, après avoir envisagé les tenants et aboutissants du droit à la liberté et à la sécurité, nous nous sommes intéressés plus particulièrement, au droits des mineurs privés de liberté, à ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à leur droit au respect de la vie privée et

familiale de ces derniers. Pour ce faire, nous nous sommes basés sur des articles de doctrine, de rapports d'organisations internationales et régionales, mandatées pour certaines à pénétrer ces lieux de privation de liberté, et sur la jurisprudence CEDH.

A la vue des développements de ce travail, il ressort en somme que dans ces lieux de privation de liberté, des mineurs détenus, font parfois l'objet d'abus, d'actes de violence et du non respect de leurs droits fondamentaux. Pour éviter que cela ne se produise bon nombre des instruments internationaux étudiés, préconisent le respect de principe primordiaux au bien-être et au respect de la dignité des mineurs détenus. Dans un premier temps, il est essentiel que les autorités compétentes, agissent avec comme préoccupation première, l'intérêt supérieur de l'enfant, à tout moment de la détention. Il est également primordial, comme nous l'avons régulièrement souligné, que la détention des mineurs soit dans un premier temps de nature exceptionnelle, et qu'ensuite si elle a lieu, on puisse garantir aux mineurs d'être détenu séparément des adultes. Cette détention en plus d'être « une mesure de dernier ressort », doit être d'une durée aussi courte que possible. La détention d'un enfant ne pourrait en somme ne se justifier que dès lors qu' « *il constitue une menace grave et permanente pour la sûreté publique* »³⁷¹. Le respect de la dignité humaine du mineur et la garantie de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants doit être une réalité. Il est également essentiel que le mineur voit, son droit au respect de sa vie privée et familiale respecté, en l'envoyant par exemple dans un établissement pénitentiaire proche du lieu de résidence de sa famille. En effet, souvent en situation de carence affective, c'est la possibilité pour le mineur d'un bon développement malgré la privation de liberté. Il doit enfin aussi pouvoir bénéficier d'une éducation et d'une formation au moment de sa détention pour s'assurer un avenir à la sortie. Tout ces droits et principes contenus dans les instruments internationaux envisagés dans ce travail doivent être garantis de manière effective.

³⁷¹ Hammarberg, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009, « point de vue », 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2010).

Cette prise de conscience est essentielle, mais elle n'est rien sans une volonté politique, de faire des conditions humaines de détention de ces jeunes une priorité pour qu'à défaut d'une alternative à l'enfermement, l'avenir de ces jeunes soit plein d'espoir.

Pour les Etats désireux de réformer leur système de justice des mineurs, le Commissaire aux droits de l'homme conseille de « *mettre en place des système à la fois efficaces et fondés sur les droits, et assurer le bien-être des enfants et des jeunes en conflit avec la loi* »³⁷². À défaut d'une telle réforme, nous insistons pour que les autorités à défaut de vouloir trouver des solutions alternatives à l'enfermement, accorde la priorité au respect des droits fondamentaux dont les mineurs sont les sujets et permettent un traitement digne de ces derniers durant et malgré leur privation de liberté.

La privation de liberté de ces mineurs n'est qu'une étape dans leur vie. Ce n'est qu'à la condition du respect des normes, principes et garanties essentielles envisagées tout au long de ce travail, que, nous serons en mesure d'assurer à nos jeunes, une fois leur liberté recouvrée, la chance d'une réinsertion prometteuse.

³⁷² Commissaire aux droits de l'homme, 2009, p. 44.

Bibliographie

Doctrine

Ouvrages et articles

- Amnesty international (section française), *Protéger les droits humains. Outils et mécanismes juridiques internationaux*. Paris : Juris-Classeur, 2003.
- Cligman, Olivia, Gratiot, Laurence & Hanot, *Le droit en prison*. Paris : Dalloz, 2001.
- Commissaire aux droits de l'homme (CommDH), *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*. Strasbourg : Bureau de Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2009.
- Crofts, Thomas, « The rise of the principle of education in the german juvenile justice system », *International Journal of Children's rights*, 12, 2004.
- Gallardo, Eudoxie, *Le statut du mineur détenu*. Paris : L'Harmattan, 2008.
- Lambert, Pierre, *Les mesures relatives aux étrangers à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*. Bruxelles : Bruylant, 2003.
- Moreau, Thierry, « Les projets de réforme au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention aux droits de l'enfant, In: La réaction sociale à la délinquance juvénile » in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et criminologie. Bruxelles, La Chartre, 2004, 10.

- Murdoch, Jim, *Le traitement des détenus. Critères européens*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, Novembre 2007.
- Petitclerc, Jean-Marie, *Les nouvelles délinquances des jeunes, Violences urbaines et réponses éducatives*, série Protection de l'enfance, coll. Enfances, deuxième édition, éd. Dunot, 2001.
- Renucci, Jean-François, *Droit pénal des mineurs*, coll. Droit Sciences Economiques, éd. Masson, 1994.
- Richards, Martin, « The ill-treatment of children – Some developmental considerations », in Van Bueren, Géraldine *Childhood abused. Protecting children against torture, cruel, inhuman and degrading treatment or punishment*. Aldershot, Dartmouth, 1998.
- Sudre, Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 7e éd. refondue. Paris : Presses universitaires de France, 2005.
- Van Bueren, Géraldine « Opening Pandora's box – Protecting children against torture, cruel, inhuman and degrading treatment and punishment », in Van Bueren, Géraldine, *Childhood abused. Protecting children against torture, cruel, inhuman and degrading treatment and punishment*, Aldershot, Dartmouth, 1998.
- Van Bueren, Géraldine, *Les droits des enfants en Europe. Guide à l'usage des parlementaires*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2008.
- Zingoni-Fernandez, Malena & Giovannini, Nicola, *La détention en isolement dans les prisons européennes. Les régimes spéciaux de détention en Italie et en Espagne et les mesures administratives en France et au Royaume-Uni*. Bruxelles : Bruylant, 2004.

Sources internet

- Comité des droits de l'enfant, *Observation générale N° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 Avril 2007, sur www2.ohchr.org (consulté le 25 Juin 2010).
- Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *5^{ème} Rapport général*, CPT/Inf (95) 10, sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-05.htm>, (consulté le 22 Mai 2010).
- Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *7^{ème} Rapport général*, CPT/Inf (97) 10, sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-07.htm>, (consulté le 22 Mai 2010).
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *9^{ème} Rapport général*, CPT/Inf (99) 12, sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rap-09.htm> (consulté le 15 Mars 2010).
- Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *20 ans de lutte contre la torture. 19^{ème} Rapport général*, CPT/Inf (2009) 27. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2009, sur <http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-19.pdf> (consulté le 7 Mai 2010).
- Comité International de la Croix-Rouge (CICR), « Les visites du CICR aux personnes privées de liberté. Femmes et les enfants incarcérés », sur <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/detention-visits-010407> (consulté le 14 Avril 2010).

- Commissaire aux droits de l'homme, *Les enfants et la justice des mineurs : Pistes d'améliorations*, CommDH/IssuePaper(2009)1, Strasbourg, 19 juin 2009, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1494037&Site=COE> (consulté le 20 Mai 2010).
- Commissaire aux droits de l'homme, *Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en Europe*, CommDH/IssuePaper(2007)1, Strasbourg, 17 Décembre 2007, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1237561> (consulté le 25 Avril 2010).
- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), *Les droits de l'homme en prison, - Volume 1*. Paris : La documentation française, 2007, sur www.cncdh.fr (consulté le 13 Mars 2010).
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Rétention administrative des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers en Europe*, Doc. 10948, 2 Juin 2006, sur <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc06/FDOC10948.htm> (consulté le 22 Mars 2010).
- Conseil des droits de l'homme, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Le droit à l'éducation des personnes en détention*, A/HRC/11/8, 2 avril 2009, sur <http://www2.ohchr.org> (consulté le 15 Juin 2010).
- de Wet, Erika, « The prohibition of torture as an international norm of *jus cogens* and its implications for national and customary law », *European Journal of International Law*, 15, 2004, sur <http://www.ejil.org/pdfs/15/1/349.pdf> (consulté le 16 Avril 2010).

- France Terre d'Asile « La Belgique condamnée pour détention abusive au 127bis », sur <http://www.france-terre-asile.org/archives-ftda-sengage/leurope-de-lasile/1714-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-a-condamne-la-belgique> (consulter le 15 Mars 2010).
- Hammarberg, Thomas « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », 2 Février 2009, « point de vue », 2009, sur http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/090202_fr.asp (consulté le 30 Avril 2010).
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile*. Genève, 1999, sur <http://www.unhcr.fr> (consulté le 08 Mars 2010).
- Ici et Là-bas Solidaire, La Cimade & Themis, *Conférence européenne pour le respect des droits des mineurs étrangers en Europe, contre leur enfermement et leur éloignement*, Strasbourg, 14 Mars 2007, sur <http://www.cimade.org> (consulté le 12 Février 2010).
- La Cimade, *Centres et locaux de rétention administrative. Rapport 2008*, Paris, 2008, p. 9, sur www.cimade.org/publications/38 (consulté le 6 Mars 2010).
- Le Monde, « Rétention administrative d'enfants accompagnés de leur mère : traitement inhumain et dégradant en l'absence de mesures adéquates », 20 Janvier 2010, sur <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2010/01/20/retention-administrative-denfants-accompagnes-de-leur-mere-traitement-inhumain-et-degradant-en-labsence-de-mesures-adequates-cedh-19-janvier-2010-muskhadzhiyeva-et-autres-c-belgique/> (consulté le 20 Mars 2010).

- Ligue des droits de l'homme, « Non au Centre de Rétention Administrative de Metz », sur <http://ldhpam.org> (consulté le 10 Mars 2010).
- Moliner-Dubost, Marianne, « La protection de la dignité des personnes privées de liberté », sur <http://acatparis5.free.fr/html/modules/news/article.php?storyid=177> (consulté le 08 Mars 2010).
- Nations Unies (Office contre la drogue et le crime) & UNICEF, *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*. New York : Nation Unies, 2008, sur http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/08-55686_Ebook_french.pdf (consulté le 09 Avril 2010).
- Nations Unies, *Les droits de l'homme et les prisons. Répertoire de poche sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires*, HR/P/PT/11/Add.3. New York et Genève : Publication des Nations Unies, 2005, sur www.ohchr.org (consulté le 12 Mars 2010).
- Observatoire Juridique de la Vie Politique (OJIV), « La Cour européenne des droits de l'homme juge que la rétention administrative d'enfants accompagnés de leur mère est un traitement inhumain et dégradant en l'absence de mesures adéquates », sur <http://ojiv.org/veille-juridique/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-juge-que-la-retention-administrative-d2019enfants-accompagnes-de-leur-mere-est-un-traitement-inhumain-et-degradant-en-l2019absence-de-mesures-adequates> (consulté le 15 Février 2010).

Réglementation

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 Novembre 1950, STCE n° 194, sur <http://www.echr.coe.int> (consulté le 19 Mars 2010).
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26 Novembre 1987, STE n° 126, sur <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/cept.htm> (consulté le 10 Février).
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, Strasbourg, 25 Janvier 1996, STCE n° 160, sur <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/160.htm> (consulté le 17 Mars 2010).
- Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, Strasbourg, 15 Mai 2003, STCE n° 192, sur <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/192.htm> (consulté le 17 Mars 2010).
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, sur <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm> (consulté le 05 Avril 2010).
- Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, 5 Novembre 2008, sur

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1367093&Site=CM> (consulté le 06 Juin 2010).

- Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, 24 Septembre 2003, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=70073&Site=CM> (consulté le 09 Avril 2010).
- Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 Janvier 2006, sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1041269> (consulté le 09 Avril 2010).
- Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966 concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> (consulté le 10 Février 2010).
- Résolution 2200 A (XXI) l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 1966 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm (consulté le 10 Février 2010).
- Résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 Novembre 1985 relative aux Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites « Règles de Beijing », sur http://www2.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm (consulté le 13 Mars 2010).
- Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990 concernant la Convention

internationale relative aux droits de l'enfant, sur

<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> (consulté le 10 Février 2010).

- Résolution 45/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 Décembre 1990, concernant les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, dits « Principes directeurs de Riyad », sur http://www2.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm (consulté le 13 Mars 2010).
- Résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/113 du 14 Décembre 1990 relative aux règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, sur <http://www2.ohchr.org/french/law/mineurs.htm> (consulté le 13 Mars 2010).
- Résolution de la Commission des droits de l'homme 1996/32 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention, 1996/32, E/CN.4/RES/1996/32, sur http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4400 (consulté le 20 Mai 2010).
- Résolution de la Commission des droits de l'homme 1998/39 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention. E/CN.4/RES/1998/39, sur http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4560 (consulté le 20 Mai 2010).
- Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/39 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, E/CN.4/RES/2000/39, sur http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=4740 (consulté le 20 Mai 2010).

Jurisprudence

- CEDH, *Engel et autre c. Pays-Bas*, 8 Juin 1976, *Requête* n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 & 5370/72.
- CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 Janvier 1978, *Requête* n° 5310/71.
- CEDH, *Campbell et Fell c/ Royaume-Unis*, 28 Juin 1984, *Requête* n° 7819/77 & 7878/77.
- CEDH, *Weeks c. Royaume-Uni*, 2 Mars 1987, *Requête* n° 9787/82.
- CEDH, *Bouamar c. Belgique*, 29 Février 1988, *Requête* n° 9106/80.
- CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 Juillet 1989, *Requête* n°14038/88.
- CEDH, *John Murray c. Royaume-Unis*, 28 Octobre 1994, *Requête* n°18731/91.
- CEDH, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 Octobre 1998, *Requête* n° 24760/94.
- CEDH, *T c. Royaume-Uni*, 16 Décembre 1999, *Requête* n° 24724/94.
- CEDH, *V. c. Royaume-Uni*, 16 Décembre 1999, *Requête* n° 24888/94.
- CEDH, *Kudla c. Pologne*, 26 Octobre 2000, *Requête* n° 30210/96.
- CEDH, *Peers c. Grèce*, 19 Avril 2001, *Requête* n° 28524/95.
- CEDH, *DG c. Irlande*, 16 Mai 2002, *Requête* n° 39474/98.

- CEDH, *Rivas c. France*, 1^{er} Avril 2004, *Requête* n° 59584/00.
- CEDH, *Hussain c. Royaume-Uni*, 21 Février 2006, *Requête* n° 21928/93.
- CEDH, 1^{ère} Section, *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 Octobre 2006, *Requête* n° 13178/03.
- CEDH, *Singh c. Royaume-Uni*, 21 Février 2006, *Requête* n° 23389/94.
- CEDH, *Güveç v. Turkey*, 20 Avril 2009, *Application* n° 70337/01.
- CEDH, 2^{ème} Section, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 Janvier 2010, *Requête* n° 41442/07.